



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2022-068

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2022

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé /

82-2022-07-05-00038 - DT CB1 2022 SSIAD MOISSAC (2 pages)	Page 6
82-2022-07-05-00039 - DT CB1 2022 SSIAD MONTAIGU (2 pages)	Page 9
82-2022-07-05-00040 - DT CB1 2022 SSIAD MONTAUBAN (2 pages)	Page 12
82-2022-07-05-00041 - DT CB1 2022 SSIAD VALENCE D'AGEN (2 pages)	Page 15

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Direction

82-2022-07-11-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Anne LEVASSEUR pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDETSPP 82 (6 pages)	Page 18
---	---------

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Intégration et Solidarités

82-2022-07-06-00007 - 20220706_arrete-modif_cdaph_nominatif (6 pages)	Page 25
---	---------

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Logement, Emploi et Politique de la Ville

82-2022-07-18-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour ADOM 82 (4 pages)	Page 32
82-2022-07-11-00012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour CAMBON Alexandre (2 pages)	Page 37
82-2022-07-11-00011 - Récépissé déclaration d'on organisme de services à la personne pour COUPE DYLAN (1 page)	Page 40
82-2022-07-11-00013 - Récépissé déclaration d'un organisme de services à la personne pour GAILLARD Nicolas (1 page)	Page 42
82-2022-07-11-00015 - Récépissé déclaration d'un organisme de services à la personne RAISS Leila/ Aide à doms (2 pages)	Page 44
82-2022-07-05-00048 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne pour MAVIE SERVICES/MORAN Christophe (2 pages)	Page 47
82-2022-06-28-00007 - Récépissé modificatif déclaration d'un organisme de services à la personne ADPA (4 pages)	Page 50

Direction Départementale des Territoires / Secrétariat Général

82-2022-07-07-00003 - Décision portant déclaration d'inutilité de l'ensemble immobilier DN 540 (1 page)	Page 55
---	---------

Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité

82-2022-07-12-00007 - Autorisation de concours de pêche sur le canal latéral à la Garonne, les 20 et 21 août 2022 à Castelsarrasin (2 pages)	Page 57
--	---------

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale / Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

82-2022-07-21-00004 - Dérogation BNSSA - surveillance Aquapark Lac de Beaumont de Lomagne - Louis DUPLA (1 page)	Page 60
82-2022-07-21-00003 - Dérogation BNSSA - surveillance Aquapark Lac de Beaumont de Lomagne - Océane AUDOUIN (1 page)	Page 62
82-2022-07-01-00007 - Dérogation BNSSA - surveillance baignade Base de loisirs MOLIERES - Florence PERON DUBIEN (1 page)	Page 64
82-2022-07-01-00008 - Dérogation BNSSA - Surveillance piscine et baignade Base de loisirs Monclar de Quercy - Basil VOGELER (1 page)	Page 66
82-2022-07-01-00006 - Dérogation BNSSA - surveillance Piscine municipale Saint antonin - Angèle DELMAS (1 page)	Page 68
82-2022-07-12-00012 - Dérogation BNSSA - Surveillance piscines du complexe aquatique Ingréo à Montauban - Damien FERRER (1 page)	Page 70
82-2022-07-11-00006 - Dérogation BNSSA - Surveillance piscines du complexe aquatique Ingréo à Montauban - Martin CAHUE (1 page)	Page 72
82-2022-07-11-00005 - Dérogation BNSSA - Surveillance piscines du complexe aquatique Ingréo à Montauban - Paul BAILLS (1 page)	Page 74
82-2022-07-11-00007 - Dérogation BNSSA - Surveillance piscines du complexe aquatique Ingréo à Montauban - Sacha DELON (1 page)	Page 76
82-2022-07-12-00011 - Dérogation BNSSA - Surveillance piscines du complexe aquatique Ingréo à Montauban - Sacha OLIVOTTO (1 page)	Page 78
82-2022-07-12-00010 - Dérogation BNSSA - Surveillance piscines du complexe aquatique Ingréo à Montauban - Sacha POTIER (1 page)	Page 80
82-2022-07-01-00009 - Dérogation BNSSA surveillance structure gonflable aquatique et water jump Base de loisirs de BRESSOLS - Julien BEGUE (1 page)	Page 82
82-2022-07-21-00005 - Dérogation BNSSA- Surveillance baignades Base de loisirs Monclar de Quercy - Vincent BROCHARD (1 page)	Page 84

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau de la Sécurité Interieure

82-2022-07-25-00008 - AP portant autorisation installation système videoprotection - FRANCE PARE-BRISE - VALENCE d'AGEN (4 pages)	Page 86
82-2022-07-25-00013 - AP portant autorisation installation système videoprotection - ACTION France SAS CASTELSARRASIN (4 pages)	Page 91
82-2022-07-25-00007 - AP portant autorisation installation système videoprotection - Arterris distribution (Gamm Vert) - Négrepelisse (4 pages)	Page 96
82-2022-07-25-00028 - AP portant autorisation installation système videoprotection - Association diocésaine de Montauban - Église de BRUNIQUEL (4 pages)	Page 101
82-2022-07-25-00026 - AP portant autorisation installation système videoprotection - Association diocésaine de Montauban - Église de CAZALS (4 pages)	Page 106

82-2022-07-25-00027 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - Association diocésaine de Montauban - Église de MONTRICOUX (4 pages)	Page 111
82-2022-07-25-00018 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - Boulangerie Maison BOURDETTE - MEAUZAC (4 pages)	Page 116
82-2022-07-25-00016 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - BUFFALO GRILL - MONTAUBAN (4 pages)	Page 121
82-2022-07-25-00030 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - DDFIP 82 (Service de gestion comptable) - MONTAUBAN (4 pages)	Page 126
82-2022-07-25-00002 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - GSBP de Montauban (4 pages)	Page 131
82-2022-07-25-00011 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - LACOSTE CONSTRUCTIONS - LABASTIDE ST PIERRE (4 pages)	Page 136
82-2022-07-25-00009 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - LOMAGN AGRI - BALIGNAC (4 pages)	Page 141
82-2022-07-25-00029 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - Mairie de MONTBARTIER (4 pages)	Page 146
82-2022-07-25-00022 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - MAIRIE LAMOTHE-CAPDEVILLE (Accès à la plage) (4 pages)	Page 151
82-2022-07-25-00031 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - MAIRIE POMPIGNAN (Agence postale) (4 pages)	Page 156
82-2022-07-25-00023 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - MAIRIE SISTELS (parking château d'eau) (4 pages)	Page 161
82-2022-07-25-00024 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - MAIRIE VERFEIL-sur-SEYE (4 pages)	Page 166
82-2022-07-25-00015 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - SARL BESSEDE (le délice des papilles) - BRUNIQUEL (4 pages)	Page 171
82-2022-07-25-00010 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - SARL EUROPE FERMETURES - MONTECH (4 pages)	Page 176
82-2022-07-25-00012 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - Sarl OTAGO MONTAUBAN (4 pages)	Page 181
82-2022-07-25-00003 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - SELARL MANZO Anthony - ST NAUPHARY (4 pages)	Page 186
82-2022-07-25-00005 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection - SELAS VETALBANORD (clinique vétérinaire) - MONTAUBAN (2 pages)	Page 191

82-2022-07-25-00014 - AP portant autorisation installation système videoprotection - SEPHORA MONTAUBAN (4 pages)	Page 194
82-2022-07-25-00019 - AP portant autorisation installation système videoprotection - Tabac le Monclar - MONCLAR-de-QUERCY (4 pages)	Page 199
82-2022-07-25-00006 - AP portant autorisation installation système videoprotection - Transports TERRANCLE - Montech (4 pages)	Page 204
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
82-2022-07-18-00007 - AP HABILITATION FUNÉRAIRE FARRE DESVALS GRISOLLES (2 pages)	Page 209
82-2022-07-21-00006 - AP CRÉATION CHAMBRE FUNÉRAIRE SCI O2LA BEAUMONT DE LOMAGNE (2 pages)	Page 212
82-2022-07-18-00006 - AP RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNÉRAIRE FARRE DESVALS (2 pages)	Page 215
82-2022-07-20-00001 - Arrêté préfectoral relatif à la part départementale de l'accise sur l'électricité (2 pages)	Page 218
82-2022-07-12-00005 - CDAC Arrêté préfectoral pour la création d'une cellule non alimentaire à Castelsarrasin n° DO43728222 (2 pages)	Page 221
82-2022-07-12-00006 - CDAC du 1er septembre 2022 Castelsarrasin n° DO43728222 - ORDRE DU JOUR (1 page)	Page 224
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial	
82-2022-07-13-00001 - AP - ICPE - consultation du public - enregistrement centre VHU - Société Laurent Services - Moissac (3 pages)	Page 226
82-2022-07-07-00001 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique DUP et parcellaire projet "Montech" par TEREKA (5 pages)	Page 230
82-2022-07-12-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CONSIGNATION DE SOMME_SARL AUTOPIECES 82 à Montbartier (3 pages)	Page 236
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet	
82-2022-07-12-00004 - AP ACCORDANT UNE AUTORISATION PERMANENTE AU SDIS POUR UTILISER DES DRONES (4 pages)	Page 240
82-2022-07-13-00006 - arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale sur la commune de Montauban (2 pages)	Page 245
82-2022-07-13-00002 - arrêté autorisant la création d'une plateforme aérostatique à Varennes (4 pages)	Page 248
82-2022-07-11-00001 - Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur agricole (4 pages)	Page 253
82-2022-07-11-00003 - Arrêté Préfectoral accordant la médaille d'honneur du Travail (22 pages)	Page 258
82-2022-07-11-00002 - Arrêté Préfectoral accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale (8 pages)	Page 281

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-07-05-00038

DT CB1 2022 SSIAD MOISSAC

DECISION TARIFAIRE N°5939 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DU
SSIAD DE MOISSAC - 820005783

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE MOISSAC (820005783) sise 42 AV VICTOR HUGUO 82200 MOISSAC 82200 Moissac et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 05/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à 816 158,94 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 800 238,46 € (fraction forfaitaire s'élevant à 66 686,54 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 15 920,48 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 326,71 €).
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 816 158,94 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 800 238,46 € (douzième applicable s'élevant à 66 686,54 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 15 920,48 € (douzième applicable s'élevant à 1 326,71 €).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN ,

Le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-07-05-00039

DT CB1 2022 SSIAD MONTAIGU

DECISION TARIFAIRE N°8192 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DU
SSIAD DE MONTAIGU-DE-QUERCY - 820004034

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE MONTAIGU-DE-QUERCY (820004034) sise 7 R DE LA FONTAINE 82150 MONTAIGU DE QUERCY 82150 Montaigu-de-Quercy et gérée par l'entité dénommée ASPAM (820004646);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 05/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à 768 115,02 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 738 165,91 € (fraction forfaitaire s'élevant à 61 513,83 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 29 949,11 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 495,76 €).
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 768 115,02 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 738 165,91 € (douzième applicable s'élevant à 61 513,83 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 29 949,11 € (douzième applicable s'élevant à 2 495,76 €).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASPAM (820004646) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-07-05-00040

DT CB1 2022 SSIAD MONTAUBAN

DECISION TARIFAIRE N°8198 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DU
SSIAD DE MONTAUBAN - 820007128

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE MONTAUBAN (820007128) sise 36 R E POUVILLON 82000 MONTAUBAN 82000 Montauban et gérée par l'entité dénommée SMAD 82 (820004893);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 05/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à 2 423 525,36 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 229 755,87 € (fraction forfaitaire s'élevant à 185 812,99 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 193 769,49 € (fraction forfaitaire s'élevant à 16 147,46 €).
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 2 423 525,36 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 2 229 755,87 € (douzième applicable s'élevant à 185 812,99 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 193 769,49 € (douzième applicable s'élevant à 16 147,46 €).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SMAD 82 (820004893) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-07-05-00041

DT CB1 2022 SSIAD VALENCE D'AGEN

DECISION TARIFAIRE N°5137 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DU
SSIAD DES DEUX RIVES - 820009066

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DES DEUX RIVES (820009066) sise 3 AV GEORGES D'ESPARDES 82400 VALENCE D AGEN 82400 Valence et gérée par l'entité dénommée CIAS DES DEUX RIVES (820004539);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 05/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à 933 214,19 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 907 698,90 € (fraction forfaitaire s'élevant à 75 641,58 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 25 515,29 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 126,27 €).
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 933 214,19 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 907 698,90 € (douzième applicable s'élevant à 75 641,58 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 515,29 € (douzième applicable s'élevant à 2 126,27 €).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DES DEUX RIVES (820004539) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN ,

Le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,
David BILLETORTE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-07-11-00004

Arrêté portant subdélégation de signature de
Mme Anne LEVASSEUR pour l'exercice des
missions générales et techniques de la DDETSPP

82



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

A.P. n° 82-2022-07-11-00000

**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Anne LEVASSEUR
pour l'exercice des missions générales et techniques de la
direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
de Tarn-et-Garonne**

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du président de la république en conseil des ministres du 25 décembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, désignant Madame Anne LEVASSEUR, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne et désignant Madame Nathalie AUGADE et Monsieur Christophe THINET en qualité de directeurs départementaux adjoints ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-01-00007 du 1^{er} avril 2021 portant nomination des agents à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-01-00001 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-01-00004 du 1er avril 2021 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Madame Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est donnée par Madame Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne (DDETSPP) à Monsieur Christophe THINET, directeur départemental adjoint et à Madame Nathalie AUGADE, directrice départementale adjointe pour l'ensemble des attributions de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations dans la limite de la délégation de signature susvisée, qu'elle a elle-même reçue de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée par Madame Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, aux agents dont les noms suivent dans la limite de la délégation de signature susvisée qu'elle a elle-même reçue de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne :

Direction

- Mesdames Aurélie AILLET et Thérèse WATTEAU-MERLIN pour saisir et valider les formulaires dans l'application CHORUS.
- Madame Florence BOYER dans l'utilisation de la carte BNP PARIBAS n° XXXX XXXX XXXX 2635 pour les achats de fonctionnement courant et les marchés de fournitures tels que définis au programme 206.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité

- Madame Brigitte LAMOURI, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, pour les actes et correspondances listés à l'article 1 § 4 de la délégation de signature préfectorale susvisée.

Pôle Insertion

- Madame Elodie LEBLANC, cheffe du service intégration et solidarité, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Madame Nadia El ALAOUI, adjointe au chef de service, pour les actes et documents listés à l'article 1 § 1.1 de la délégation de signature préfectorale susvisée.
- Madame Florence JIMENEZ, cheffe du service Logement, emploi, politique de la ville et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Madame Chantal POURADIER-DUTEIL, adjointe à la cheffe de service, pour les actes et documents listés à l'article 1 § 1.2 de la délégation de signature préfectorale susvisée.

Pôle Travail

- Monsieur Maxime FOURNIER, chef du service travail pour les actes et documents listés à l'article 1 § 2 de la délégation de signature préfectorale susvisée.

Pôle Protection des populations

- Madame Aurélie DE SAN MATEO, cheffe du service santé et protection animales et environnement et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Monsieur Laurent MONTAUT, chef du service sécurité sanitaire des aliments, pour les actes et documents listés à l'article 1 § 3.1 de la délégation de signature préfectorale susvisée et les actes financiers du budget opérationnel du programme 206 s'y rapportant.
- M. Laurent MONTAUT, chef du service sécurité sanitaire des aliments et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Madame Aurélie DE SAN MATEO, cheffe du service santé, et protection animale et environnement, pour les actes et documents listés à l'article 1 § 3.2 de la délégation de signature préfectorale susvisée et les actes financiers du budget opérationnel du programme 206 s'y rapportant.
- M. Didier TOUSSAINT, chef du service concurrence, consommation, répression des fraudes et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Grégory CUQ, adjoint au chef de service, pour les actes et documents listés à l'article 1 § 3.3 de la délégation de signature préfectorale susvisée et les actes financiers du budget opérationnel du programme 134 s'y rapportant.

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 82-2022-06-17-0002 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

Article 5

Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, mesdames et messieurs les chefs de service, chargées de missions et agents ci-dessus désignés de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 juillet 2022

La directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,

Anne LEVASSEUR





Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-07-06-00007

20220706_arrete-modif_cdaph_nominatif



PRÉFÈTE DE TARN-ET-GARONNE
2, allées de l'Empereur – B.P. 779
82013 MONTAUBAN Cedex



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
100, Boulevard Hubert Gouze – B. P. 783
82013 MONTAUBAN Cedex

AP n° :
AD n° : 2022-1287

ARRETE MODIFICATIF

DE L'ARRETE DE COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES (C.D.A.P.H.)

qui abroge et remplace le précédent en date du 29 mars 2022

(AP modificatif n° 82-2022-03-29-00005 et AD. N° 2022-506 du 29 mars 2022)

- VU le Code général des Collectivités Territoriales, partie législative et partie réglementaire ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-9, L. 241-5 à L. 245-11 et R. 241-24 à R. 241-34 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 143-1 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU le décret n°2012-1414 du 18 décembre 2012 relatif au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et à diverses mesures en faveur des personnes handicapées ;

VU les articles 24 et 28 du décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2018-06-01-002 et AD n° 2018-799 du 1^{er} juin 2018, relatifs à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées tels que modifiés par différents arrêtés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-02-1500001 et AD n° 2022-270 du 15 février 2022, relatifs à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-03-29-00005 et AD n° 2022-506 du 29 mars 2022, relatifs à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

CONSIDERANT la délibération de l'assemblée départementale CP 05/12-18 portant sur la Maison Tarn-et-Garonnaise des personnes handicapées ;

CONSIDERANT la convention constitutive du GIP « maison départementale des personnes handicapées de Tarn-et-Garonne » approuvée par le président du conseil départemental le 29 décembre 2005 ;

CONSIDERANT le courriel du conseil départemental reçu par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations le 16/06/2022, qui informe de la désignation de Madame Marilyn PAGANO (CFDT)/(CPAM), comme titulaire, en remplacement de Madame Dominique PADRO (UNASS/CPAM) et Monsieur Laurent SEVENOU (FNATH)/(CPAM), en remplacement de Monsieur Yannick PETITOU (CGT/CPAM), comme suppléant pour siéger à la CDAPH ;

CONSIDERANT également le courriel du conseil départemental reçu par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations le 16/06/2022, qui informe de la rectification de suppléants au titre des quatre représentants du département pour siéger à la CDAPH ;

CONSIDERANT les propositions de la préfète de Tarn-et-Garonne, du président du conseil départemental et des chefs de services de l'Etat concernés ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est modifiée comme suit :

1° - Au titre des quatre représentants du département désignés par le président du conseil départemental :

Titulaire : - Madame Catherine BOURDONCLE
Suppléantes : - Madame Véronique COLOMBIE
- Madame Fadelha GUERMACHE
- Madame Elodie SALAT

Titulaire : - Madame Marie-José MAURIEGE
Suppléantes : - Madame Maryline LAQUES
- Madame Anne IUS
- Madame Nathalie SIGAL

Titulaire : - Madame Christine MATALY
Suppléants : - Madame Muriel BETTON
- Monsieur Cédric VAISSIERES

Titulaire : - Madame Edith BELAVAL
Suppléants : - Madame Elisabeth CASTAGNE
- Monsieur David DUPUY

2° - Au titre des quatre représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé :

- a) la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant,
- b) le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant,
- c) le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant,
- d) le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

3° - Au titre des deux représentants des organismes d'assurance maladie et des prestations familiales proposés par la DDETSPP parmi les personnes présentées par ces organismes, modification est portée en ce qui concerne :

Titulaire : - Madame Marilyn PAGANO (CFDT)/(CPAM)
Suppléants : - Monsieur Laurent SEVENOU (FNATH)/(CPAM)
- Monsieur Georges MUSARD (MSA)
- Monsieur Patrick CALVO (MSA)

Titulaire : - Madame Aurélie DUPLOUY (CAF)
Suppléants : - Monsieur Jacques RAYGADE (CAF)
- Mme Sonia TRONCO-SALLES Sonia (CAF)
- M. Julien SUERES (CAF)

4° - Au titre des deux représentants des organisations syndicales proposés par le DREETS d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

*** Parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives :**

Titulaire : - Monsieur Maurice LAGARRIGUE (CPME 82)
Suppléants : - Monsieur Sébastien SAVIGNI (Savigni Consulting)
- Monsieur Patrick BEZARD-SALGAS (MEDEF 82)

*** Parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :**

Titulaire : - Monsieur Alexandre THOS (UD FO 82)
Suppléants : - Madame Maryse DENNEULIN (FSU)
- Madame Edith CHESNAY (CFE-CGC)
- Monsieur Gérard CAPRON (CFE-CGC)

5° - Au titre d'un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, parmi les personnes présentées par ces associations :

Titulaire : - Madame Anaïs DENOUX
Suppléant : - Monsieur Joseph BALESTRUCCI

6° - Au titre des sept membres proposés par la DDETSPP parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

- **Association de Gestion d'Espaces de Réhabilitation et d'Insertion Sociale (AGERIS 82)**

Titulaire : - Madame Stéphanie CHAREYRE
Suppléants : - Monsieur Philippe FUSINA
- Madame Emilie GINESTET

- **Association Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)**

Titulaire : - Monsieur Frédéric VIROL
Suppléants : - Monsieur Bernard DAYNES
- Monsieur Laurent SEVENOU

- **Association des Paralysés de France (A.P.F.)**

Titulaire : - Madame Marie-Laure FRAUX
Suppléants : - Madame Chantal VIGNOLLES
: - Monsieur Yves-Eric DESMOULINS
- Monsieur Yves BREFFEILH

- **Association de parents, de personnes handicapées et de leurs amis (ADAPEI 12-82)**

Titulaire : - Madame Anne ROULEAU
Suppléantes : - Madame Christine TAILHADES
- Madame Marie-Antoinette CABEZA

• **Union Nationale des Amis et Familles de Malades psychiques (UNAFAM)**

Titulaire : - Monsieur Jean-Loup PULICANI (Association TECAP 21 Quercy Gascogne)
Suppléants : - Madame Martine ROUGE-PULICANI (TECAP 21 Quercy Gascogne))
- Monsieur Pierre DEFRANCE-JUBLOT
- Madame Suzy VINANT

• **Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)**

Titulaire : - Monsieur Guy LAPORTE
Suppléants : - Monsieur Olivier FOURNET
- Madame Patricia OLIE (AFM Téléthon)
- Madame Geneviève LAFOUGERE

• **Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS)**

Titulaire : - Monsieur Stéphane BEAUMONT
Suppléante : - Madame Stéphanie MARTY

7° - Au titre d'un membre du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie désigné par ce conseil :

Titulaire : - Madame Aïcha NOUR KAYAD
Suppléant : - Monsieur Pascal DIGNAC (CPAM)

8° - Au titre des deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et un sur proposition du président du conseil départemental :

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

• **Agir, Soigner, Eduquer, Inclure (ASEI)**

Titulaire : - Madame Valérie POUGET-GAZUT
Suppléants : - Madame Elodie MAUREL
- Monsieur Eric LESDOS

Sur proposition de Monsieur le président du conseil départemental :

Titulaire : - Madame Soizic LABORIE, directrice-adjointe de Pouziniès Bordeneuve
Suppléante : - Madame Nadine BERGUES, directrice du foyer de la Clare à Albias

ARTICLE 2 :

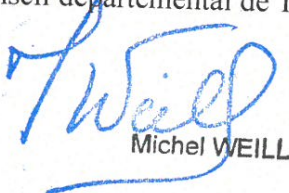
A l'exception des représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé, les membres titulaires ainsi que les suppléants, sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur général des services du conseil départemental, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.


Fait à Montauban, le 06 JUIL. 2022

Le président
du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,



Michel WEILL

La préfète de Tarn-et-Garonne,



Chantal MAUCHET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-07-18-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour ADOM 82



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP777275520

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 2 juillet 2017 à l'organisme ADOM 82 renouvelé à compter du 2 juillet 2022;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Tarn-et-Garonne en date du 26 avril 2007 renouvelée à compter du 16 avril 2022;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Gers en date du 19 octobre 2016,

La préfète du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne le 1^{er} avril 2022 par Madame BOUGEL Julie en qualité de Directrice remplaçante, pour l'organisme ADOM 82 dont l'établissement principal est situé 2-3 Place Lamothe Cadillac 82103 CASTELSARRASIN et enregistré sous le N° SAP777275520 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (82)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (82)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (82)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (82)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (82)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (32, 82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (32, 82)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (32, 82)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (32, 82)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 18 juillet 2022

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-07-11-00012

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour CAMBON Alexandre



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP909798357**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne le 3 février 2022 par Monsieur Alexandre CAMBON en qualité micro-entrepreneur, pour l'organisme CAMBON ALEXANDRE dont l'établissement principal est situé 625 chemin Cap de Pech 82230 LA SALVETAT BELMONTET et enregistré sous le N° SAP909798357 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 11/07/2022:

P/La Préfète et par délégation
P/La Directrice départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
La directrice adjointe

Nathalie AUGADE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-07-11-00011

Récépissé déclaration d'on organisme de
services à la personne pour COUPE DYLAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882302979**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne le 18 janvier 2022 par Monsieur Dylan COUPE en qualité d'auto entrepreneur pour l'organisme COUPE Dylan dont l'établissement principal est situé 5 rue des lauriers 82410 ST ETIENNE DE TULMONT et enregistré sous le N° SAP882302979 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 11 juillet 2022

P/La Préfète et par délégation
P/La Directrice départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
La directrice adjointe


Nathalie AUGADE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-07-11-00013

Récépissé déclaration d'un organisme de services
à la personne pour GAILLARD Nicolas



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884613464**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne le 6 mars 2022 par Monsieur Nicolas GAILLARD en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme GAILLARD NICOLAS dont l'établissement principal est situé 339 Chemin des Tessonniers 82440 CAYRAC et enregistré sous le N° SAP884613464 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 11/07/2022:

P/La Préfète et par délégation
P/La Directrice départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
La directrice adjointe


Nathalie AUGADE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-07-11-00015

Récépissé déclaration d'un organisme de services
à la personne RAISS Leila/ Aide à doms



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP913441432**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne le 16 mai 2022 par Madame Leila Raiss en qualité de Présidente, pour l'organisme AIDE A DOMS dont l'établissement principal est situé 302 chemin de bernon 82290 MEAUZAC et enregistré sous le N° SAP913441432 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 11/07/2022

P/La Préfète et par délégation
P/La Directrice départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
La directrice adjointe

Nathalie AUGADE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-07-05-00048

Récépissé modificatif de déclaration d'un
organisme de services à la personne pour MAVIE
SERVICES/MORAN Christophe



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP903641090**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne le 25 avril 2022 par Monsieur Christophe MORAN en qualité de GERANT, pour l'organisme MAVIE SERVICES dont l'établissement principal est situé 257 VC01 Route de Génébrières 82230 GENE BRIERES et enregistré sous le N° SAP903641090 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 5 juillet 2022

P/La Préfète et par délégation
P/La Directrice départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
Anne BEVAIS



Nathalie AUGADE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-06-28-00007

Récépissé modificatif déclaration d'un
organisme de services à la personne ADPA



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP303788426**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 2 juillet 2017 à l'organisme AIDE A DOMICILE AUX PERSONNES AGEES (ADPA) modifié en date du 3 juin 2022;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Tarn-et-Garonne en date du 26 avril 2007;

La préfète du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Tarn-et-Garonne le 3 juin 2022 par Monsieur Mesmin BERAGNES en qualité de Président, pour l'organisme AIDE A DOMICILE AUX PERSONNES AGEES (ADPA) dont l'établissement principal est situé Mairie 82150 VALEILLES et enregistré sous le N° SAP303788426 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (82)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (82)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (82)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (82)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 juin 2022

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale des Territoires

82-2022-07-07-00003

Décision portant déclaration d'inutilité de
l'ensemble immobilier DN 540



Montauban, le - 7 JUIL. 2022

Décision portant déclaration d'inutilité

La Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 ;

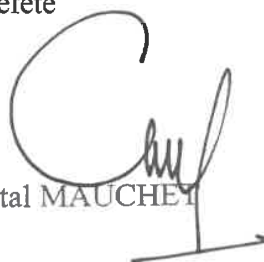
VU le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et des établissements publics,

VU les circulaires du Premier ministre du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État,

DÉCIDE

- 1) De déclarer inutile aux besoins du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires l'ensemble immobilier DN 540
- 2) De le déclasser du domaine public.
- 3) De le remettre au service des Domaines aux fins de cession à compter du 1^{er} juillet 2022.

La Préfète


Chantal MAUCHEY

Direction Départementale des Territoires

82-2022-07-12-00007

Autorisation de concours de pêche sur le canal
latéral à la Garonne, les 20 et 21 août 2022 à
Castelsarrasin



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n°82-2022

COMMUNE de CASTELSARRASIN

**Navigation sur le canal de latéral
ARRÊTÉ D'AUTORISATION
de CONCOURS de pêche
les 20 et 21 août 2022**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de Monsieur le Président du Comité Départemental de la Fédération Française des Pêches Sportives en date du 24 juin 2022, sollicitant l'autorisation d'organiser un concours de pêche par équipes de deux pêcheurs, sur le bord du canal latéral, commune de Castelsarrasin, rives gauche et droite, du pK 56,828 au pK 57,450 et du pK 55,62 au pK 55,7, les 20 et 21 août 2022 ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1129-011 du 29 novembre 2016 portant sur les modalités de pêche ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-04-11-0001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-06-10-0002 du 10 juin 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu l'autorisation d'occupation du DPF délivrée par VNF le 11 juillet 2022 ;

Considérant que le concours ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 :

Le concours de pêche susceptible d'entraver la navigation est autorisé sur le canal latéral les 20 et 21 août 2022 de 7 h 30 à 17 h 00 sur la commune de Castelsarrasin, rives gauche et droite, du pK 56,828 au pK 57,450 et du pK 55,62 au pK 55,7.

Article 2 :

La navigation ne sera pas interrompue et reste prioritaire.

Il est rappelé aux organisateurs que la circulation motorisée est localement interdite sur le chemin de halage sauf aux véhicules de secours.

Article 3 :

Le concours devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation ou des zones de frayères.

Après le passage de ce concours, il ne devra rester aucun déchet sur le canal ni sur les berges.

Article 4 :

Le concours de pêche est autorisé sous réserve de l'obtention des droits de pêche des AAPPMA concernées, pour les espèces dont la pêche est autorisée au moment des manifestations, et conformément aux modalités de pêche établies par arrêté préfectoral n° 2016-1129-011 du 29 novembre 2016.

Toute espèce pêchée non autorisée à la date du concours devra être immédiatement relâchée dans le milieu. Les espèces pouvant créer des déséquilibres biologiques telles que le poisson chat ou la perche soleil devront être détruites et enterrées pour des quantités inférieures à 40 kg.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

A Montauban, le

12 JUL. 2022

Pour la Préfète,
Par délégation,
L'adjointe de la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-07-21-00004

Dérogation BNSSA - surveillance Aquapark Lac
de Beaumont de Lomagne - Louis DUPLA



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE L'AQUAPARK DU LAC DE BEAUMONT DE LOMAGNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le président de la SAS LE LOMAGNOL Monsieur Jonathan DUHENNOIS en date du 15 juillet 2022 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 15 mai 2021 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Louis DUPLA, né le 10 mars 2003 à BORDEAUX (33), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller l'Aquapark du lac de Beaumont de Lomagne du 15 juillet 2022 au 05 septembre 2022 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Beaumont de Lomagne, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 21 JUL. 2022

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-07-21-00003

Dérogation BNSSA - surveillance Aquapark Lac
de Beaumont de Lomagne - Océane AUDOUIN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE L'AQUAPARK DU LAC DE BEAUMONT DE LOMAGNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le président de la SAS LE LOMAGNOL Monsieur Jonathan DUHENNOIS en date du 15 juillet 2022 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 13 mars 2021 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Océane AUDOUIN, née le 6 mars 2004 à NARBONNE (11), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisée à surveiller l'Aquapark du lac de Beaumont de Lomagne du 15 juillet 2022 au 05 septembre 2022 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Beaumont de Lomagne, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 21 JUIL. 2022

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-07-01-00007

Dérogation BNSSA - surveillance baignade Base
de loisirs MOLIERES - Florence PERON DUBIEN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE « LE MALIVERT » DE LA BASE DE LOISIRS DE MOLIERES

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par madame le maire de Molières en date du 28 juin 2022 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 3 juillet 2019 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Florence PERON DUBIEN, née le 19 mai 2002 à TOULOUSE (31), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisée à surveiller la baignade de la base de loisirs de Molières du 1^{er} au 31 août 2022 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le Maire de Molières, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montauban, le 01 JUIN 2022

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-07-01-00008

Dérogation BNSSA - Surveillance piscine et
baignade Base de loisirs Monclar de Quercy - Basil
VOGELER



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE ET BAINNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR DE QUERCY

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par Monsieur le maire de Monclar de Quercy en date du 28 juin 2022 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 18 décembre 2021 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Basil VOGELER, né le 24 juin 2004 à MONROUGE (92), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller la piscine et baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy du 1^{er} juillet au 31 août 2022 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunéré.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Monclar de Quercy, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 01 juillet 2022

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-07-01-00006

Dérogation BNSSA - surveillance Piscine
municipale Saint antonin - Angèle DELMAS



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE MUNICIPALE DE SAINT ANTONIN NOBLE VAL

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par monsieur le maire de Saint Antonin Noble Val en date du 17 mai 2022 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 29 avril 2022 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Angèle DELMAS, née le 26 juin 2004 à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisée à surveiller la piscine municipale de Saint Antonin noble Val du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le Maire de Saint Antonin Noble Val, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montauban, le

01 JUL. 2022

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-07-12-00012

Dérogation BNSSA - Surveillance piscines du
complexe aquatique Ingréo à Montauban -
Damien FERRER



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE AQUATIQUE INGREGO A MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le directeur de site du Complexe aquatique Ingréo en date du 8 juillet 2022 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 13 mars 2021 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Damien FERRER, né le 15/05/2003 à TOULOUSE (31), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller les bassins du Complexe aquatique Ingréo du 11 juillet 2022 au 02 octobre 2022 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Montauban, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le

12 JUL. 2022

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-07-11-00006

Dérogation BNSSA - Surveillance piscines du
complexe aquatique Ingréo à Montauban -
Martin CAHUE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE AQUATIQUE INGREO A MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le directeur de site du Complexe aquatique Ingréo en date du 5 juillet 2022 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 07 mai 2022 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Martin CAHUE, né le 01/04/2004 à Montauban (82), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller les bassins du Complexe aquatique Ingréo du 5 juillet 2022 au 30 septembre 2022 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Montauban, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 11 JUIL. 2022

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-07-11-00005

Dérogation BNSSA - Surveillance piscines du
complexe aquatique Ingréo à Montauban - Paul
BAILLS



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE AQUATIQUE INGREGO A MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le directeur de site du Complexe aquatique Ingréo en date du 5 juillet 2022 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 13 mars 2021 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Paul BAILLS, né le 28/02/2004 à Montauban (82), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller les bassins du Complexe aquatique Ingréo du 5 juillet 2022 au 30 septembre 2022 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Montauban, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 11 JUIL. 2022

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-07-11-00007

Dérogation BNSSA - Surveillance piscines du
complexe aquatique Ingréo à Montauban - Sacha
DELON



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE AQUATIQUE INGREGO A MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le directeur de site du Complexe aquatique Ingréo en date du 5 juillet 2022 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 29 février 2020 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Sacha DELON, né le 29/09/2002 à CREIL (60), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller les bassins du Complexe aquatique Ingréo du 5 juillet 2022 au 30 septembre 2022 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Montauban, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 19 JUIL. 2022

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-07-12-00011

Dérogation BNSSA - Surveillance piscines du
complexe aquatique Ingréo à Montauban - Sacha
OLIVOTTO



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE AQUATIQUE INGREGO A MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le directeur de site du Complexe aquatique Ingréo en date du 8 juillet 2022 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 15 mai 2021 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Sacha OLIVOTTO, né le 29/03/2001 à MONTAUBAN (82), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller les bassins du Complexe aquatique Ingréo du 11 juillet 2022 au 02 octobre 2022 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Montauban, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 12 JUL. 2022

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-07-12-00010

Dérogation BNSSA - Surveillance piscines du
complexe aquatique Ingréo à Montauban - Sacha
POTIER



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE AQUATIQUE INGREO A MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le directeur de site du Complexe aquatique Ingréo en date du 8 juillet 2022 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 07 mai 2022 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Sacha POTIER, née le 19/04/2004 à MONTAUBAN (82), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisée à surveiller les bassins du Complexe aquatique Ingréo du 11 juillet 2022 au 02 octobre 2022 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Montauban, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 12 juil. 2022

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-07-01-00009

Dérogation BNSSA surveillance structure
gonflable aquatique et water jump Base de loisirs
de BRESSOLS - Julien BEGUE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA STRUCTURE GONFLABLE AQUATIQUE ET DU WATER JUMP DE LA BASE DE LOISIRS DE BRESSOLS

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par Monsieur Emmanuel BOISSINOT, manager de WAM PARK Montauban Bressols en date du 26 juin 2022 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 8 juin 2018 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Julien BEGUE, né le 30 octobre 2000 à Montauban (82), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller la structure gonflable aquatique et le water jump de la base de loisirs de Bressols du 27 juin 2022 au 31 août 2022 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Bressols, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le

01 JUL. 2022

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-07-21-00005

Dérogation BNSSA- Surveillance baignades Base
de loisirs Monclar de Quercy - Vincent
BROCHARD



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE ET BAINNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR DE QUERCY

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par Monsieur le maire de Monclar de Quercy en date du 1er juillet 2022 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 4 et 7 juin 2018 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Vincent BROCHARD, né le 17 février 2000 à SAINT MALO (35), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller la piscine et baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy du 19 juillet au 30 septembre 2022 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunéré.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Monclar de Quercy, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 21 JUIL, 2022

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-07-25-00008

AP portant autorisation installation système
videoprotection - FRANCE PARE-BRISE -
VALENCE d'AGEN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

FRANCE PARE-BRISE – VALENCE D'AGEN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Sébastien BUTTIGIEG, gérant de la société France Pare-Brise, située 39, bd Victor Guilhem – 82400 VALENCE D'AGEN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Sébastien BUTTIGIEG, gérant de la société France Pare-Brise, située 39, bd Victor Guilhem – 82400 VALENCE D'AGEN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Sébastien BUTTIGIEG, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **25 JUIL. 2022**

La préfète.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Chantal Mauchet', written in a cursive style.

Chantal MAUCHET

5 p. 1011. 5058

Époux MAUCHEBET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-07-25-00013

AP portant autorisation installation système
videoprotection - ACTION France SAS
CASTELSARRASIN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

ACTION France SAS - CASTELSARRASIN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Wouter DE BACKER, directeur général de l'entreprise ACTION FRANCE SAS (11, rue Cambrai 75019 PARIS), pour le magasin situé route de Moissac – 82100 CASTELSARRASIN ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2022 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Wouter DE BACKER, directeur général de l'entreprise ACTION FRANCE SAS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son magasin situé route de Moissac – 82100 CASTELSARRASIN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 14 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Monsieur Wouter DE BACKER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : MM. Wouter DE BACKER et Philippe COUVRI. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 25 JUIL. 2022

La préfète,



Chantal MAUCHET

12 000 000

12000000

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-07-25-00007

AP portant autorisation installation système
videoprotection - Arterris distribution (Gamm
Vert) - Négrepelisse



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

ARTERRIS DISTRIBUTION (GAMM VERT) - NEGREPELISSE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Bruno THEILLAC, gérant de l'entreprise ARTERRIS DISTRIBUTION (GAMM VERT) située Chemin de Lauzel – 82800 NEGREPELISSE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Bruno THEILLAC, gérant de l'entreprise ARTERRIS DISTRIBUTION (GAMM VERT) située Chemin de Lauzel – 82800 NEGREPELISSE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Monsieur Bruno THEILLAC, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : MM. Bruno THEILLAC, Jean-Michel VIDAL, Florian SLAGMULDER et Steeve MILLIAND. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **25 JUIL. 2022**

La préfète,



Chantal MAUCHET

27 JUL 2022

Préfecture de Tarn-et-Garonne

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-07-25-00028

AP portant autorisation installation système
videoprotection - Association diocésaine de
Montauban - Église de BRUNIQUEL



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

ASSOCIATION DIOCESAINE DE MONTAUBAN – EGLISE DE BRUNIQUEL

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Christian ECARNOT, économiste diocésain de l'association diocésaine de Montauban, pour l'église sise passage du Ravelin – 82800 BRUNIQUEL ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2022 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Christian ECARNOT, économiste diocésain, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans l'Église de BRUNIQUEL (82800) située passage du Ravelin, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Monsieur Christian ECARNOT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Monsieur le curé Ludovic VONDOLY et Mme Jessica BARRET. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 25 JUIL. 2022

La préfète,



Chantal MAUCHET

BRUNIQUEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-07-25-00026

AP portant autorisation installation système
videoprotection - Association diocésaine de
Montauban - Église de CAZALS



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

ASSOCIATION DIOCESAINE DE MONTAUBAN – EGLISE DE CAZALS

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Christian ECARNOT, économiste diocésain de l'association diocésaine de Montauban, pour l'église sise place de l'Eglise – 82140 CAZALS ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Christian ECARNOT, économiste diocésain, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans l'Église de CAZALS (82140) située place de l'Eglise, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Monsieur le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. le curé Ludovic VONDOLY et M. Georges ESPINOSA. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 25 JUIL. 2022

La préfète,



Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-07-25-00027

AP portant autorisation installation système
videoprotection - Association diocésaine de
Montauban - Église de MONTRICOUX



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

ASSOCIATION DIOCESAINE DE MONTAUBAN – EGLISE DE MONTRICOUX

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Christian ECARNOT, économiste diocésain de l'association diocésaine de Montauban, pour l'église sise 2, place de l'Eglise – 82800 MONTRICOUX ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Christian ECARNOT, économiste diocésain, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans l'Église de MONTRICOUX (82800) située 2, place de l'Eglise, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Monsieur le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. le curé Ludovic VONDOLY et M. Anthony LACOMBE. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **25 JUIL. 2022**

La préfète,



Chantal MAUCHET

5 2 001 5055

Chapital MAUCHEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-07-25-00018

AP portant autorisation installation système
videoprotection - Boulangerie Maison
BOURDETTE - MEAUZAC



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

BOULANGERIE MAISON BOURDETTE - MEAUZAC

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame Gaëlle ROUDIL, gérante de la boulangerie Maison Bourdette, située 2 C, route de Montech – 82290 MEAUZAC ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Madame Gaëlle ROUDIL, gérante de la boulangerie Maison Bourdette, située 2 C, route de Montech – 82290 MEAUZAC est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure.

Toutes les zones privatives et de voies publiques apparaissant dans le champ de vision de la caméra (façades d'immeubles, maisons, rues, etc.) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autres : Braquage

Article 3 : Madame Gaëlle ROUDIL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Gaëlle ROUDIL et M. Olivier BOURDETTE. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 25 JUIL. 2022

La préfète.



Chantal MAUCHET



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-07-25-00016

AP portant autorisation installation système
videoprotection - BUFFALO GRILL - MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

BUFFALO GRILL - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Angelo REY, directeur construction rénovation du groupe BUFFALO GRILL pour le restaurant situé 175, rue Romy Schneider – 82000 MONTAUBAN ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2022 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Angelo REY, directeur construction rénovation du groupe BUFFALO GRILL pour le restaurant situé 175, rue Romy Schneider – 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure et de 4 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Angelo REY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Marc CHAMPSAUR, Mme Khadija JAAFAR, M. Jean-Marie GOASDOUE et M. Morad BANA. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **25** JUIL. 2022

La préfète,



Chantal MAUCHET

3 2 JUL 2022

100

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-07-25-00030

AP portant autorisation installation système
videoprotection - DDFIP 82 (Service de gestion
comptable) - MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

DDFIP 82 – SERVICE DE GESTION COMPTABLE - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection, présentée par Madame la directrice adjointe de la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne pour le service de gestion comptable, situé 25, rue du Lycée – 82000 MONTAUBAN ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2022 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame la directrice adjointe de la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection au service de gestion comptable, situé 25, rue du Lycée– 82000 MONTAUBAN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Madame la directrice adjointe de la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : MM. Le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, le comptable responsable de la TMM, la directrice adjointe et le délégué départemental à la sécurité. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **20 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 25 JUL. 2022

La préfète,



Chantal MAUCHET

CHRYSTAL MAUCHELT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-07-25-00002

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - GSBD de Montauban



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE DE MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par l'officier de sécurité du Groupement de Soutien de la Base de Défense de Montauban, situé 13, avenue du 11ème Régiment d'Infanterie – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: l'officier de sécurité du Groupement de Soutien de la Base de Défense de Montauban, situé 13, avenue du 11ème Régiment d'Infanterie – 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras extérieures et de 4 caméras visionnant la voie publique.

Toutes les zones privatives apparaissant dans le champ de vision des caméras 1, 3, 4 et 5 (façades d'immeubles, maisons, rues, etc.) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Défense nationale
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants

Article 3 : l'officier de sécurité du Groupement de Soutien de la Base de Défense de Montauban, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : l'officier de sécurité et le chef de bureau du Groupement de Soutien de la Base de Défense de Montauban, le prestataire gardiennage de la caserne Guibert, le chef de service général GSBdD de Montauban et le contact direction renseignement sécurité défense. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 25 JUIL. 2022

La préfète.



Chantal MAUCHET,

22 JUL 2022

Préfecture de Tarn-et-Garonne

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-07-25-00011

AP portant autorisation installation système
videoprotection - LACOSTE CONSTRUCTIONS -
LABASTIDE ST PIERRE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

LACOSTE CONSTRUCTIONS - LABASTIDE-SAINT-PIERRE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Pascal WATTEAU, responsable du site LACOSTE CONSTRUCTIONS, situé 980, chemin de Lardit – 82370 LABASTIDE-SAINT-PIERRE ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2022 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Pascal WATTEAU, responsable du site LACOSTE CONSTRUCTIONS, situé 980, chemin de Lardit – 82370 LABASTIDE-SAINT-PIERRE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 7 caméras extérieures.

Toutes les zones privatives apparaissant dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Pascal WATTEAU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 25 JUIL. 2022

La préfète.



Chantal MAUCHET

3 p. 1011. 5055

CHATEL MACHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-07-25-00009

AP portant autorisation installation système
videoprotection - LOMAGN AGRI - BALIGNAC



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LOMAGN-AGRI - BALIGNAC

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Anthony BOURGEOIS, gérant de la société LOMAGN-AGRI située ldt Le Tambourin – 82120 BALIGNAC ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Anthony BOURGEOIS, gérant de la société LOMAGN-AGRI située ldt Le Tambourin – 82120 BALIGNAC, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Toutes les zones privatives apparaissant dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, etc.) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Monsieur Anthony BOURGEOIS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **28 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 25 JUIL. 2022

La préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Chantal Mauchet', written in a cursive style.

Chantal MAUCHET

THOUAM Istrad

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-07-25-00029

AP portant autorisation installation système
videoprotection - Mairie de MONTBARTIER



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MAIRIE DE MONTBARTIER

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le maire de MONTBARTIER ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le maire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection au complexe de tennis situé 247, rue Pierre Brian – 82700 MONTBARTIER conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras visionnant la voie publique.

Toutes les zones privatives apparaissant dans le champ de vision de la caméra (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Autre : dépôts sauvages

Article 3 : Monsieur le maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La personne habilitée à accéder aux images est : M. Roger SIMMER. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 25 JUIL. 2022

La préfète,



Chantal MAUCHET

22 JUIN 2022

Christophe MARCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-07-25-00022

AP portant autorisation installation système
videoprotection - MAIRIE LAMOTHE-CAPDEVILLE
(Accès à la plage)



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MAIRIE DE LAMOTHE-CAPDEVILLE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le maire de LAMOTHE-CAPDEVILLE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur le maire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection au niveau de l'accès à la plage située Grand'Rue d'Ardu - 82130 LAMOTHE-CAPDEVILLE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué d'une caméra visionnant la voie publique.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur le maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : MM. le maire et Jean-Louis GABENS. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **25** JUIL. 2022

La préfète,



Chantal MAUCHET

3 2 2011 5058

Comité Municipal

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-07-25-00031

AP portant autorisation installation système
videoprotection - MAIRIE POMPIGNAN (Agence
postale)



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MAIRIE DE POMPIGNAN – AGENCE POSTALE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le maire de Pompignan ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son agence postale située 1, rue Bernard Peyrille – 82170 POMPIGNAN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure et de 4 caméras visionnant la voie publique.

Toutes les zones privatives apparaissant dans le champ de vision de la caméra (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publics

Article 3 : Monsieur le maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. le maire, Mme Dorothee OTERO, M. Jean-Luc GRISA et M. Laurent MARIOTTO. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 25 JUL. 2022

La préfète,



Chantal MAUCHE

22 JUL 2022



AGENCE MAUGER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-07-25-00023

AP portant autorisation installation système
videoprotection - MAIRIE SISTELS (parking
château d'eau)



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MAIRIE DE SISTELS

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le maire de SISTELS ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le maire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le parking du château d'eau situé place du Château d'eau – 82340 SISTELS conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras visionnant la voie publique.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Régulation du trafic routier
- Régulation flux transport autres que routiers

Article 3 : Monsieur le maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. le maire, Mmes Marie-Dominique et Sabine SIBRAC. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 25 JUIL. 2022 .

La préfète,



Chantal MAUCHET

Christophe MAUCHELET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-07-25-00024

AP portant autorisation installation système
videoprotection - MAIRIE VERFEIL-sur-SEYE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MAIRIE DE VERFEIL-SUR-SEYE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le maire de VERFEIL-SUR-SEYE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le maire de VERFEIL-SUR-SEYE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras visionnant la voie publique.

Toutes les zones privatives apparaissant dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Article 3 : Monsieur le maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. le maire, M. Didier CHARDENET et Mme Méline GREFFIER. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 25 JUIL. 2022

La préfète,



Chantal MAUCHET

82-2022-07-25-00024

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-07-25-00015

AP portant autorisation installation système
videoprotection - SARL BESSEDE (le délice des
papilles) - BRUNIQUEL



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SARL BESSEDE (Le délice des papilles) - BRUNIQUEL

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Florian BESSEDE, gérant de la SARL BESSEDE (Le délice des papilles), située 442, route des Gorges de l'Aveyron – 82800 BRUNIQUEL ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Florian BESSEDE, gérant de la SARL BESSEDE (Le délice des papilles), située 442, route des Gorges de l'Aveyron – 82800 BRUNIQUEL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures.

Toutes les zones privatives apparaissant dans le champ de vision de la caméra (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Florian BESSEDE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **7 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 25 JUIL. 2022

La préfète,



Chantal MAUCHET

Christine MAUCHEZ

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-07-25-00010

AP portant autorisation installation système
videoprotection - SARL EUROPE FERMETURES -
MONTECH



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SARL EUROPE FERMETURES - MONTECH

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Nicolas LEGLISE, gérant de la SARL EUROPE FERMETURES, située 41, route du Barry – 82700 MONTECH ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2022 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Nicolas LEGLISE, gérant de la SARL EUROPE FERMETURES, située 41, route du Barry – 82700 MONTECH, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras extérieures.

Toutes les zones privatives apparaissant dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Monsieur Nicolas LEGLISE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : MM. Jonathan GARCIA et Nicolas LEGLISE. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **25** JUIL. 2022

La préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Chantal Mauchet', written in a cursive style.

Chantal MAUCHET

3 2 JUL 2025

(11)

CHATELAIN MAUCHEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-07-25-00012

AP portant autorisation installation système
videoprotection - Sarl OTAGO MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SARL OTAGO - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Gérard BOTHIER, gérant de la SARL OTAGO, située 445, route du Nord (Centre commercial Leclerc Aussonne) – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Gérard BOTHIER, gérant de la SARL OTAGO, située 445, route du Nord (Centre commercial Leclerc Aussonne) – 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Gérard BOTHIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 25 JUIL. 2022
25 JUIL. 2022

La préfète.



Chantal MAUCHET

3 p. 1001. 5055



CHATELAIN MAUCHEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-07-25-00003

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection - SELARL MANZO Anthony - ST
NAUPHARY



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SELARL MANZO ANTHONY - SAINT-NAUPHARY

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Anthony MANZO, gérant de la pharmacie SELARL MANZO Anthony, située 880, route d'Albi – 82370 SAINT-NAUPHARY ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Anthony MANZO, gérant de la pharmacie SELARL MANZO Anthony, située 880, route d'Albi – 82370 SAINT-NAUPHARY, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Anthony MANZO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mmes Sabrina EL GHOUL, Morgane GUADAGNO et Charlotte LECOMTE. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **25 JUIL. 2022**

La préfète,



Chantal MAUCHET

8 2 2011 5055



Préfecture de Tarn-et-Garonne

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-07-25-00005

AP portant autorisation installation système
videoprotection - SELAS VETALBANORD
(clinique vétérinaire) - MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SELAS VETALBANORD (Clinique vétérinaire) – MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Thomas GALLOIS, vétérinaire et dirigeant la SELAS VETALBANORD, située 850, route de la Vitarelle – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Thomas GALLOIS, vétérinaire et dirigeant la SELAS VETALBANORD, située 850, route de la Vitarelle – 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- autres : éviter les bagarres entre chiens.

Article 3 : Monsieur Thomas GALLOIS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : MM. Thomas GALLOIS, Sylvain DEREMY et Mme Laureen GUICHARD. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Le matériel utilisé ne procède pas à l'enregistrement des images. Toute modification à ce sujet devra faire l'objet d'une nouvelle demande en préfecture.

Article 6 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 9 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **25 JUIL. 2022**

La préfète,


Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-07-25-00014

AP portant autorisation installation système
videoprotection - SEPHORA MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SEPHORA - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Samuel EDON, de la direction sécurité de SEPHORA, situé avenue Jean Moulin (centre commercial Auchan) – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Samuel EDON, de la direction sécurité de SEPHORA, situé avenue Jean Moulin (centre commercial Auchan) – 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 10 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Monsieur Samuel EDON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mmes Isabelle PRIEUR, Karine BABOIN, société de maintenance ITQ et société de gardiennage GK SECURITE. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 25 JUIL. 2022

La préfète,



Chantal MAUCHET

2022.07.25

CHATELAIN MAURICE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-07-25-00019

AP portant autorisation installation système
videoprotection - Tabac le Monclar -
MONCLAR-de-QUERCY



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

TABAC LE MONCLAR - MONCLAR-DE-QUERCY

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame Sylviane QUEVEDO, gérante du bureau de tabac Le Monclar, situé 110, route de Montauban – 82230 MONCLAR-DE-QUERCY ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2022 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Madame Sylviane QUEVEDO, gérante du bureau de tabac Le Monclar, situé 110, route de Montauban – 82230 MONCLAR-DE-QUERCY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Toutes les zones privatives apparaissant dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, etc.) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autres : Braquage

Article 3 : Madame Sylviane QUEVEDO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 25 JUIL. 2022

La préfète,



Chantal MAUCHET

2000 1000 5000



CHATELAIN MAUCHELL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-07-25-00006

AP portant autorisation installation système
videoprotection - Transports TERRANCLE -
Montech



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

TRANSPORTS TERRANCLE - MONTECH

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Benoît TERRANCLE, gérant de la société de Transports TERRANCLE, située 22, route Borde Basse – 82700 MONTECH ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Benoît TERRANCLE, gérant de la société de Transports TERRANCLE, située 22, route Borde Basse – 82700 MONTECH, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 8 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Benoît TERRANCLE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 25 JUIL. 2022

La préfète,



Chantal MAUCHET

Chantal MAUCHEZ

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-07-18-00007

AP HABILITATION FUNÉRAIRE FARRE DESVALS
GRISOLLES



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

**SARL FARRE DESVALS
GRISOLLES**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-8-00004 du 08 avril 2021 portant sur la création d'une chambre funéraire de la société SARL Farré Desvals ;

Vu le rapport du BUREAU VERITAS EXPLOITATION SAS de vérifications de conformité de la chambre funéraire en date du 02/02/2022 ;

Vu la demande formulée le 19 mai 2022 par Monsieur DESVALS Christophe, gérant de la société SARL FARRE DESVALS dont le siège social se situe 6 rue de la Fraternité – 82370 LABASTIDE SAINT-PIERRE en vue d'obtenir l'habilitation concernant la gestion et l'utilisation de chambres funéraires de l'établissement de pompes Funèbres SARL FARRE DESVALS 9 Impasse Gutenberg 82170 GRISOLLES ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1 : L'établissement SARL FARRE DESVALS sis 9 Impasse Gutenberg – 82170 GRISOLLES, géré par Monsieur FARRE DESVALS, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière
- l'organisation des obsèques
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 22-82-181

Article 3 : La présente habilitation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Grisolles, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 18 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation
La directrice de la citoyenneté et de la
légalité

Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-07-21-00006

AP CRÉATION CHAMBRE FUNÉRAIRE SCI O2LA
BEAUMONT DE LOMAGNE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**CRÉATION D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE
sur la commune de BEAUMONT DE LOMAGNE**

SCI o2la

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2223-38, et R 2223-74 et suivants ;

VU la demande de création d'une chambre funéraire déposée par Madame Carine BELY le 24 février 2022, pour l'entreprise SCI o2la, situé Lieu-Dit Gran Pin-Bordevieille II – 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE ;

VU la consultation de la mairie de Beaumont-de-Lomagne en date du 11 avril 2022 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis sur le projet, dans sa séance du 23 juin 2022 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La création d'une chambre funéraire, située Lieu-Dit Pin-Bordevieille II – 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE, par l'entreprise SCI o2la, dont la gérante est Madame Carine BELY, est autorisée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée à la conformité aux prescriptions du code général des collectivités territoriales, exposées notamment dans ses articles D 2223-80 et suivants.

ARTICLE 3 : L'entreprise exploitante devra disposer d'une habilitation pour la gestion et l'utilisation des chambres funéraires, conformément aux dispositions de l'article L 2223-19 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

ARTICLE 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de Beaumont de Lomagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 21 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation
La directrice de la citoyenneté et de la
légalité


Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-07-18-00006

AP RENOUELEMENT HABILITATION
FUNÉRAIRE FARRE DESVALS



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

**SARL FARRE DESVALS
LABASTIDE SAINT-PIERRE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-07-12-003 du 12 janvier 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société SARL Farré Desvals ;

Vu le rapport du BUREAU VERITAS EXPLOITATION SAS de vérifications de conformité de la chambre funéraire en date du 02/02/2022 ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 19 mai 2022 par Monsieur DESVALS Christophe, gérant de la société SARL FARRE DESVALS dont le siège social se situe 6 rue de la Fraternité – 82370 LABASTIDE SAINT-PIERRE en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement SARL FARRE DESVALS sis 6 rue de la Fraternité – 82370 LABASTIDE SAINT-PIERRE, géré par Monsieur FARRE DESVALS, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière
- l'organisation des obsèques
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 22-82-026

Article 3 : La présente habilitation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Labastide Saint-pierre, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 18 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation
La directrice de la citoyenneté et de la
légalité


Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-07-20-00001

Arrêté préfectoral relatif à la part
départementale de l'accise sur l'électricité



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté n° relatif à la part départementale de l'accise sur l'électricité

La préfète de TARN-ET-GARONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn et Garonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Catherine FOURCHEROT ;

CONSIDERANT l'article D. 3333-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2022, le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité alloué au Département est de **3 380 226 €**

Article 2 : La formule de calcul de la part départementale allouée au titre de l'année 2022 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est la suivante :

Montant de l'accise 2022	=	Montant de l'accise 2021	×	Indice de majoration automatique (1,015)	×	Indice de variation de l'IPC (1,002)
---------------------------------	----------	---------------------------------	----------	---	----------	---

Le montant de l'accise 2021 est de 3 323 625 €.
La variation de l'IPC s'est élevée à 0.2%.
La variation automatique est de 1.5%.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne et dont copie sera adressée aux collectivités bénéficiaires.

Fait à Montauban, le **20 JUIL. 2022**

La préfète.



Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-07-12-00005

CDAC Arrêté préfectoral pour la création d'une
cellule non alimentaire à Castelsarrasin n°
DO43728222



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections et de la réglementation générale
Secrétariat CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande enregistrée le 06 juillet 2022, présentée par la société SCI VH EXPENSION en vue de la création d'un ensemble commercial par aménagement d'une cellule non alimentaire au sein d'une friche à Castelsarrasin

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du commerce;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE);

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2020-09-18-001 instituant la commission départementale d'aménagement commercial;

Vu la demande d'autorisation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 6 juillet 2022 sous le n°DO43728222 déposée par la société « SCI VH EXPENSION » agissant en qualité de propriétaire, en vue de la création d'un ensemble commercial par aménagement d'une cellule non alimentaire au sein d'une friche à Castelsarrasin,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée est composée comme suit :

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

I – Sept élus locaux :

- M. le président du Conseil Départemental ou son représentant;
- M. le maire de CASTELSARRASIN, en tant que maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- M. le maire de MOISSAC, en tant que commune la plus peuplée avec la commune d'implantation du projet;
- M. le président de la Communauté de Commune « Terres des Confluences » ou son représentant;
- M. le président du PETR – Quercy – Gascogne ou son représentant;
- M. le président du Conseil Régional ou son représentant;
- M. le représentant des maires au niveau départemental;

II – Quatre personnalités qualifiées :

- M. Pierre BOILLOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, ou en cas d'empêchement, M. Serge GARDEIL;
- M. François LABRUNIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, ou en cas d'empêchement, M. Serge GARDEIL;
- M. Stéphane LACHAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, ou en cas d'empêchement, Mme Nathalie GROSBORNE, M. Yves IZARIE ou M. Philippe MILLASSEAU;
- M. Lucien PELATAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, ou en cas d'empêchement, Mme Nathalie GROSBORNE, M. Yves IZARIE ou M. Philippe MILLASSEAU.

Article 2 : Le sous-préfet de Castelsarrasin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur.

Fait à Montauban, le **12 JUL. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Castelsarrasin,

Arnaud **SORGE**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-07-12-00006

CDAC du 1er septembre 2022 Castelsarrasin n°
DO43728222 - ORDRE DU JOUR



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
Secrétariat CDAC
Affaire suivie par : Philippe radovitch
Tél : 05 63 22 82 29
Mèl : philippe.radovitch@tarn-et-garonne.gouv.fr

Montauban, le **12 JUIL. 2022**

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Jeudi 1er septembre 2022
à 14 heures 30
Préfecture - Salle Jean Moulin

Ordre du jour

Examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n°PX0037388220 :

- Identité du pétitionnaire : « SCI VH EXPENSION »
- agissant en qualité de : propriétaire immobilier
- Nature de l'opération : Création d'un ensemble commercial par aménagement d'une cellule non alimentaire au sein d'une friche à Castelsarrasin.
- Secteur d'activité : commerce de détail non alimentaire
- Enseigne : non déterminée à ce jour
- Lieu : zone de l'Artel – Artel Est N113 – 82100 CASTELSARRASIN

Pour la préfète,
Le sous-préfet,

Arnaud SORGE

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-07-13-00001

AP - ICPE - consultation du public -
enregistrement centre VHU - Société Laurent
Services - Moissac



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination Interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2022-07-

CONSULTATION DU PUBLIC **Installations classées pour la protection de l'environnement**

Demande d'enregistrement relative à la création d'un centre de valorisation de VHU

Société LAURENT SERVICES – 1066 route de Serat – Lieu-dit « Recate »

82200 MOISSAC

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V, titre Ier, chapitre II, section 2 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-01-29-001 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 8 février 2022 et complétée le 8 juin 2022, par la société LAURENT SERVICES dont le siège social se situe 1066 route de Serat – 82200 MOISSAC, en vue d'obtenir l'enregistrement pour la création d'un centre de valorisation de VHU 1066 route de Serat lieu-dit « Recate » sur le territoire de la commune de MOISSAC (82) ;

VU le rapport de recevabilité de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 5 juillet 2022 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 62 00
Fax 05 63 63 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1er - Une consultation du public est ouverte, sur le territoire de la commune de Moissac, relative à la demande présentée par la société LAURENT SERVICES dont le siège social se situe 1066 route de Serat lieu-dit « Recate » – 82200 MOISSAC, en vue d'obtenir l'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de la création d'un centre de valorisation de VHU à la même adresse.

Article 2 - Pendant une durée de quatre semaines, à compter du 8 août 2022 au 5 septembre 2022 inclus, le dossier de la demande susvisée, comprenant notamment :

- une demande correctement renseignée ;
- une carte au 1/25 000° ;
- un plan à l'échelle de 1/2500° des abords de l'installation ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200° ;
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme ;
- les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation, associé à des demandes de dérogations ;
- les éléments de conformité aux plans et programmes.

Ce dossier est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Moissac où le public pourra en prendre connaissance et **consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir : du lundi au vendredi de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 et le samedi de 08 h 30 à 12 h 00,**
- sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn et Garonne à l'adresse <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Enquete-et-consultation-publique> où le public pourra émettre ses observations par voie électronique en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article ».

Les observations éventuelles pourront également être adressées par correspondance à Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne par courrier à l'adresse suivante : Préfecture de Tarn et Garonne – Direction de la coordination interministérielle et appui territorial – mission politiques environnementales – 2 allée de l'Empereur BP 10779 –82013 MONTAUBAN Cedex, ou par voie électronique à l'adresse suivante: pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 - Un avis annonçant cette consultation sera affiché, quinze jours au moins avant la date d'ouverture, soit avant le 25 juillet 2022 et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires de Moissac, Boudou et Saint-Nicolas de la Grave aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chacun des maires des communes consultées et envoyé à la préfecture DCIAT – Mission politiques environnementales.

Cet avis au public précisera la nature de l'installation projetée, le lieu d'implantation, les dates d'ouverture et de clôture de la consultation publique ainsi que les horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier.

Cet avis sera également inséré dans les mêmes délais, par les soins de la préfète de Tarn et Garonne, et aux frais du demandeur, dans La Dépêche du Midi et Le Petit Journal. Il sera également mis en ligne sur le portail des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne.

Article 4 - Les conseils municipaux des communes de Moissac, de Boudou et de Saint-Nicolas de la Grave sont appelés à formuler leur avis sur la demande d'enregistrement dès réception du dossier de la consultation publique. Pour pouvoir être pris en considération, ces avis devront être formulés au plus tard dans les quinze jours qui suivent la clôture de la consultation du public.

Article 5 - Le registre sera clos par Monsieur le maire de Moissac qui l'adressera, dès la fin de la consultation, à Madame la préfète – DCIAT – Mission politiques environnementales – 2 allées de l'Empereur - BP 10779 – 82013 Montauban.

La préfète transmettra l'ensemble des observations recueillies au cours de la consultation du public ainsi que les avis des conseils municipaux de Moissac, Boudou et Saint-Nicolas de la Grave à l'inspecteur des installations classées qui établira un rapport, comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement.

Article 6 – La décision d'enregistrement (assortie éventuellement de prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées) ou de refus d'enregistrement de l'installation sera prise par arrêté préfectoral.

Article 7 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn et Garonne et les maires des communes de Moissac, Boudou et Saint-Nicolas de la Grave sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur de la société LAURENT SERVICES.

Fait à Montauban, le **13 JUIL. 2022**

La préfète,



Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-07-07-00001

Arrêté portant ouverture d'une enquête
publique DUP et parcellaire projet "Montech"
par TERECA



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction des Risques Industriels
Département Véhicules, Équipements sous pression et Canalisations**

Arrêté préfectoral N° 82-2022-07-07.00001 du 07 JUIL. 2022

portant ouverture d'une enquête publique relative à :

l'autorisation de construire et exploiter des déviations de tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MONTECH » sur les territoires des communes de Montech, La-court-St-Pierre, Bressols et Montauban

la déclaration d'utilité publique du projet

l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.555-27 du Code de l'Environnement

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre II, les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal Mauchet, préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté du 04 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest (devenue TEREGA) ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la

Cité administrative – 1 rue de la cité administrative
CS 81002 – 31074 TOULOUSE cedex 9
Tél 05 61 58 50 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

520 Allée de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 2
Tél 04 34 46 64 00

sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le dossier de demande d'autorisation du 29 avril 2021 complété en dernier lieu le 13 janvier 2022 par lequel la société TEREKA sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation relative à la déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MONTECH » sur les territoires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban ainsi qu'à la mise à l'arrêt définitif des tronçons de canalisation et postes de sectionnement remplacés sur les communes de Bourret, Escatalens, Montech, Lacourt-Saint-Pierre et Montauban, et le dossier joint à cette demande ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire, associé à la demande ci-dessus ;

Vu le rapport de recevabilité du 2 mars 2022 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie concluant sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation susvisée ;

Vu la lettre du 2 mars 2022 adressée à la société TEREKA par la direction régionale de l'aménagement et du logement de la région Occitanie l'informant que le dossier de demande d'autorisation relatif au projet « Montech » était recevable ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement par l'autorité environnementale en date du 14 décembre 2020 ;

Vu les avis et les observations formulés dans le cadre de la consultation des maires, des services et organismes à laquelle il a été procédé à compter du 15 mars 2022, dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport sur les territoires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban ainsi qu'à la mise à l'arrêt définitif des tronçons de canalisation et postes de sectionnement remplacés sur les communes de Bourret, Escatalens, Montech, Lacourt-Saint-Pierre et Montauban et à la consultation relative à l'abandon définitif des tronçons déviés prévue par l'article R.555-29 du Code de l'environnement ;

Vu les avis émis lors de la consultation des maires, services et organismes par courriers du 15 mars 2022 ;

Vu le rapport n° 2022/FC/246 de la DREAL Occitanie proposant la mise à l'enquête publique d'un dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz ;

Considérant que la société TEREKA a sollicité la déclaration d'utilité publique de construire et d'exploiter une déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel du projet dit « Montech » sur les territoires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : dossier soumis à enquête publique

Suite à la demande de déclaration d'utilité publique sollicitée par la société TEREKA dans le cadre de la demande d'autorisation à construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel dite « projet Montech », une enquête publique est ouverte sur les territoires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban en vue de :

- autoriser à construire et exploiter une déviation de la canalisation de transport DN 80, sur le territoire des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban, projet dénommé « Montech »,
- déclarer d'utilité publique la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel DN80 sur les communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban dite « projet Montech »,
- réaliser une enquête parcellaire préalable à l'institution de servitudes d'utilités publiques.

Article 2 :

A compter du 25 juillet 2022 et jusqu'au 8 août 2022 inclus le dossier de demande de déclaration d'utilité publique relative à la demande d'autorisation susvisée sera déposé dans les mairies de Bressols, Montech et Montauban, où le public pourra en prendre connaissance, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux des mairies concernées.

Un exemplaire du dossier de demande de déclaration d'utilité publique sera mise en ligne sur le site Internet de la Préfecture de Tarn-et-Garonne à l'adresse suivante : <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/enquetepubliquehorsicpe>

Les observations concernant la déclaration d'utilité publique pourront être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur, aux mairies de Bressols (2 route Lavaur 82710 Bressols), Montech (Place de la Mairie, 82700 Montech) et Montauban (9 Rue de l'Hôtel de ville, 82000 Montauban), ou par voie électronique sur le site Internet susmentionné pendant la durée de l'enquête.

Article 3 : Avis d'enquête publique

Un avis d'enquête est rendu public par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, par les soins des maires de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban, huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit avant le 17 juillet 2022, et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban.

Ce même avis sera également inséré, huit jours au moins avant le début de l'enquête publique, par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, et aux frais du demandeur, dans les journaux suivants : la Dépêche du Midi (82) et Le Petit Journal (édition du Tarn-et-Garonne). Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture (www.tarn-et-garonne.gouv.fr).

Article 4 : Commissaire enquêteur

Par décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 22 juin 2022, Madame Marie-Eliette LEVY (inspectrice du Trésor retraitée) a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

Elle siègera par permanence à la mairie de Bressols, à la mairie de Montech et à la mairie de Montauban pendant la durée de l'enquête, suivant le calendrier suivant :

lieu	jour	heures
Mairie de Montauban	Le 25 juillet 2022	De 14h30 à 17h00
Mairie de Montech	Le 02 août 2022	09h00 à 12h00
Mairie de Bressols	08/08/22	14h00 à 17h00

Article 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête déposés aux mairies de Bressols et Montech sera clos et signé par le maire et remis au commissaire-enquêteur.

Le registre d'enquête déposé à la mairie de Montauban sera clos et transmis au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'exploitant, s'il en fait la demande.

Le commissaire-enquêteur transmettra les dossiers d'enquête au préfet avec son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur auprès de la préfecture.

Article 6 : Notification aux propriétaires

Notification individuelle du dépôt du dossier aux mairies de Bressols, Montech et Montauban sera faite par l'exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires indiqués sur l'état parcellaire figurant au dossier d'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail.

Les propriétaires auxquels cette notification est adressée sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au 1^{er} alinéa de l'article 5 soit au 1 de l'article 6 du décret N°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ou, à défaut, de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires éventuels.

Article 7 : Durée de validité de la déclaration d'utilité publique

A l'issue de la procédure, seront prises par arrêté préfectoral

- la décision relative à la déclaration d'utilité publique du projet ;
- la décision sur la cessibilité des biens concernés.

Article 8 : exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Tarn-et-Garonne, les maires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur ainsi qu'à la société TEREGA.

Fait à Montauban, le **07 JUIL. 2022**

La préfète,



Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-07-12-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
CONSIGNATION DE SOMME_SARL
AUTOPIECES 82 à Montbartier



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022-07- 12 - 00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CONSIGNATION DE SOMME EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 171-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

SARL AUTOPIECES 82 DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ AU LIEU-DIT « las puntos », sur la
commune de Montbartier (82700)

pour les activités d'installation d'entrepasage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules
terrestres hors d'usage, présent sur les parcelles n° 0217, 0218, 0935 et 0937 de la section « OD » du
plan cadastral de Montbartier.

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entrepasage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-1049 du 21 août 1997 autorisant la SARL AUTOPIECES 82 à exploiter au lieu dit « las puntos », sur le territoire de Montbartier, une installation de stockage et de récupération de carcasses de véhicules et de récupération de métaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 mettant en demeure la SARL AUTOPIECES82, dans un délai de quinze jours, de porter à la connaissance du Préfet s'il souhaite poursuivre ou cesser son activité ;
- Vu la réponse de la SARL AUTOPIECES82 en date du 20 mars 2019, déclarant qu'elle allait mettre ses installations en conformité et demander ensuite le renouvellement d'agrément centre VHU ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-01-28-001 du 28 janvier 2020 portant suspension administrative à l'encontre de la SARL AUTOPIECES 82 ;
- Vu le jugement correctionnel du 8 décembre 2020 à l'encontre de la SARL AUTOPIECES 82 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-06-01-00003 du 1er juin 2021 portant suppression d'activité et ordonnant la remise en état du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 avril 2022, transmis à l'exploitant le 19 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'exploitant de la mesure de consignation susceptible d'être prise à son encontre, afin qu'il puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage de la SARL AUTOPIECES 82 ont été supprimées par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 7 avril 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la société SARL AUTOPIECES 82 ne respectait pas l'arrêté préfectoral de suppression susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- constat n°1 : l'exploitant stocke toujours environ 120 véhicules hors d'usage, les pièces issues du démontage des véhicules et les déchets associés à la dépollution des véhicules hors d'usage,
- constat n°2 : l'exploitant n'a pas remis en état le site, ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le sol de la zone où des évacuations ont été réalisées, présente des traces noirâtres dégageant une forte odeur caractéristique d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la suppression d'activité susvisée ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu d'obliger la société SARL AUTOPIECES 82 à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des opérations à réaliser conformément aux dispositions du 1^o de l'article L. 171-8 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1. Montant de la consignation

La société SARL AUTOPIECES 82, numéro de SIRET 41792709200011, dont le siège social est situé au lieu-dit « las puntos » sur le territoire de la commune de Montbartier (82700) est tenue de consigner la somme de 39 300 euros (trente neuf mille trois cents euros) répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de suppression d'activité du 1^{er} juin 2021 susvisé.

La répartition de la consignation est établie comme suit :

Nature des travaux	Quantité mise en jeu	Montant estimé en €
Enlèvement et élimination des véhicules hors d'usage (50 €/véhicule)	120	6000
Enlèvement et élimination des pneumatiques (220 €/tonne)	15	3300
Enlèvement pièces diverses (100 €/m ³)	300	30000
	Total :	39300

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 39300 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public.

Article 2. Déconsignation

Après constats par l'inspection des installations classées de la bonne réalisation des travaux, les sommes consignées pourront être restituées à la société SARL AUTOPIECES 82 au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

Article 3. Travaux d'office

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société SARL AUTOPIECES 82 perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

Article 4. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5. Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est déposé à la mairie de Montbartier pour y être consultée par tout intéressé. Il sera affiché pendant une durée d'un mois aux emplacements habituels d'affichage. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture. Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SARL AUTOPIECES82.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Montbartier,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Montauban, le **12 JUL 2022**

La préfète,



Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-07-12-00004

AP ACCORDANT UNE AUTORISATION
PERMANENTE AU SDIS POUR UTILISER DES
DRONES

Considérant que le SDIS 82 est un établissement public placé pour emploi sous l'autorité du maire ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police ;

Considérant que pour les missions opérationnelles non programmables de secours, de sauvetage ou de sécurité civile, le SDIS 82 ne peut pas respecter le préavis de 5 jours ouvrables pour effectuer la déclaration préalable prévue à l'article 6 de l'arrêté du 3 décembre 2020 susvisé ;

Considérant que les drones du SDIS 82 n'appartiennent pas à l'Etat, et ne sont pas affrétés ou loués par lui pour toutes les missions de secours, de recherche et sauvetage, de lutte contre l'incendie ou de sécurité civile ;

Considérant que les missions de secours, de recherche et sauvetage, de lutte contre l'incendie ou de sécurité civile effectuées par le SDIS 82 peuvent être dirigées par un maire et non par le préfet territorialement compétent ;

Considérant que des dérogations à l'interdiction d'évoluer de nuit des aéronefs civils circulant sans équipage à bord dans le cadre d'activités particulières ou d'expérimentations peuvent être accordées par le préfet territorialement compétent, après avis du service de l'aviation civile et du service de la défense territorialement compétents, le cas échéant sous réserve de la mise en œuvre de mesures particulières permettant d'assurer la comptabilité de la circulation de l'aéronef circulant sans équipage à bord avec tous les autres aéronefs ;

Considérant la plus-value apportée par l'usage des drones même lors des missions de nuit pour réduire les délais d'appréciation d'une situation opérationnelle et augmenter la rapidité de réponse des décideurs et acteurs du secours, de recherche et de sauvetage, de lutte contre l'incendie ou de sécurité civile ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est accordé une autorisation permanente au service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne pour utiliser ses drones exclusivement dans le cadre de ses missions opérationnelles non-programmables de secours, de recherche et de sauvetage, de lutte contre l'incendie ou de sécurité civile, y compris la nuit.

Les aéronefs sont exploités conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilités décrites dans les annexes de l'arrêté du 3 décembre 2020 susvisé.

Avant chaque vol, le service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne notifie par un appel téléphonique et l'envoi d'un courriel les informations suivantes :

- objet du vol,
- date,
- heure de début,
- adresse,
- contact sur place.

- au service de la navigation aérienne (SNA) territorialement compétent :
tél : 05 67 22 92 00

- au bureau des politiques de sécurité intérieure à la préfecture :
du lundi au vendredi, entre 8h00 et 18h00
adresse mel pref-declaration-drones@tarn-et-garonne.gouv.fr,

2.

- à l'agent de permanence :
du lundi au vendredi, entre 18h00 et 8h00, le week-end et les jours fériés,
adresse mel communiquée par celui-ci.

ARTICLE 2 : les dispositions ci-dessous, sauf celles relatives à l'éclairage et spécifiques au vol de nuit, devront être mises en œuvre également pour les vols de jour en S1 et S3.

Pour les vols et les prises de vue de nuit en zone peuplée et non peuplée, cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

Lieu de l'opération	Département de Tarn-et-Garonne
Activité	Opérations non programmées de surveillances et d'observations aériennes
Types d'aéronefs	1 - DJI Phantom 4 Pro Numéro de série ; OAXDDCL - OA20077 2 – DJI MAVIC2 Entreprise Dual Numéro de série : 4GCCJ6NR0A0FEP
Déclaration d'activités	MAP 2ème édition révisée Version 1.3 du 17/05/2021 ou versions ultérieures
Télépilotes	Ceux inscrits dans le MAP de l'exploitant ED 13822

- Vols de nuit en vue directe et en zone non peuplée à une distance horizontale maximale du télépilote de 200m (S1).
- Vols de nuit en vue directe et en zone peuplée à une distance horizontale maximale du télépilote de 100 m (S3).
- Hauteur maximale de vol : 120m. Cette hauteur est adaptée, durant chaque mission, aux hauteurs de vol maximales exigées par l'organisme fournissant les services de la circulation aérienne sur aérodrome, à défaut, par le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut, par l'exploitant d'aérodrome impacté.
- Vitesse d'évolution maximale : 72 km/h.
- L'exploitant prend toute disposition qu'il juge nécessaire, au moyen d'aménagements au sol ou à l'aide de personnels, pour éloigner les tiers de la zone d'opération afin de limiter les risques en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence.
- Il s'assure qu'à tout moment du vol aucun tiers ne pénètre dans la zone minimale d'exclusion définie ci-après :
 - À tout instant du vol, une distance horizontale minimale de 30 m entre l'aéronef et les personnes non liées à l'activité est respectée ;
 - Les personnes en lien direct avec l'activité se trouvant à une distance horizontale inférieure à 30 m sont informées des mesures de sécurité en cas d'incidents définis par le SDIS 82 et ont signé une déclaration stipulant qu'elles ont été informées ;
 - La surveillance des voies d'accès et des voies de circulation terrestres sous les zones survolées est réalisée par l'exploitant. Toute mesure pouvant optimiser la protection des tiers au sol est mise en œuvre.
- Le système automatique « failsafe » est programmé pour un retour au point de décollage ou sur un autre point de dégagement dans les zones de sécurité définies.
- Les aéronefs doivent être équipés d'un dispositif de signalisation de type leds à couverture de 360° permettant de le détecter à vue à une distance d'au moins 100 mètres.
- La zone survolée est éclairée afin d'assurer la protection des tiers et empêcher toute intrusion de personnes non liées à l'activité.

L'exploitant doit obtenir des informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse, moyenne du vent, rafales, précipitations...). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'opérateur doit définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges peut conduire l'opérateur, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

Cet avis technique est valide tant que la définition technique ou la configuration de l'aéronef n'ont pas été l'objet d'une consigne opérationnelle émise par le ministre chargé de l'aviation civile. Les consignes opérationnelles sont disponibles sur le site internet de la DGAC.

L'exploitant prend, le cas échéant, en collaboration avec les services locaux de l'aviation civile (DSAC Sud) et de la navigation aérienne, toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de mesures particulières permettant d'assurer la compatibilité de la circulation de l'aéronef circulant sans équipage à bord avec tous les autres aéronefs. L'exploitant respecte les exigences de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord. Plus particulièrement, l'exploitant doit obtenir et tenir à jour les accords de mise en œuvre avec l'ensemble des gestionnaires d'infrastructures aéronautiques ou des espaces aériens présents dans la zone de ses interventions, en collaboration le cas échéant avec le service de la navigation aérienne local.

Cette autorisation est sans préjudice des exigences de l'article D 133-10 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 3 : Les images collectées sont utilisées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout accident ou incident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Toulouse (tél. 05.36.25.91.30) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières sud (tél. 04.91.53.60.90).

ARTICLE 5 : Cette autorisation permanente pourra être suspendue sans préavis si la sécurité aérienne se trouvait être engagée ou pour tout autre motif supérieur tenant à l'ordre et à la sécurité publics.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud et le directeur central de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au directeur départemental de services d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

La préfète


Chantal MAUCHE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-07-13-00006

arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police
municipale sur la commune de Montauban



**Arrêté N° autorisant l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de police
municipale de la commune de Montauban**

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal Mauchet en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Emilie Saussine, directrice de Cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Montauban, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat en date du 25 juillet 2019;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Montauban est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de madame la Directrice de Cabinet :

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Montauban est autorisé au moyen de 6 caméras individuelles jusqu'au 15 juillet 2025.

Article 2 : Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Montauban.

Article 3 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Montauban en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 4 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 5 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Montauban adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la CNIL par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la CNIL et avis de la CNIL sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Madame la Directrice de cabinet et madame le maire de Montauban sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le
La Préfète

13 JUL 2022


Chantal MAUCHET

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-07-13-00002

arrêté autorisant la création d'une plateforme
aérostatique à Varennes



**Arrêté préfectoral n° autorisant la création d'une
plateforme aérostatique à VARENNES (82)**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigations aérienne ;
- VU** le code de l'aviation civile, notamment les articles R131-3, R132-1 et D132-10 ;
- VU** l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2015, modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn et Garonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Émilie Saussine, directrice de Cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- VU** la demande en date du 19 juin 2022, de création d'une plateforme aérostatique route des Pontous sur le territoire de la commune de Varennes (82) présentée par monsieur Eric THELLIER, président de l'association « Montgolfières d'Occitanie et d'Ailleurs » ;
- VU** le dossier annexé à cette demande ;
- VU** l'avis du chef de la subdivision régulation aéroportuaire de la division régulation et développement durable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud, en date du 30 juin 2022 ;
- VU** l'avis de la contrôleuse générale Directrice Zonale de la Police aux Frontières Sud, en date du 27 juin 2022 ;
- VU** l'avis du sous-directeur régional à la circulation aérienne Sud en date du 04 juillet 2022 ;
- VU** l'avis de l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional, en date du 28 juin 2022 ;
- VU** l'avis du maire de la commune de Varennes, en date du 19 juin 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Eric THELLIER, président de l'association « Montgolfières d'Occitanie et d'Ailleurs » est autorisé à créer une plateforme aérostatique rue des pontous sur le territoire de la commune de Varennes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. La présente autorisation est précaire et révocable. Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment en cas d'événement de sécurité lié à la présence à proximité d'autres plateformes, lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaisantes, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publique. La demande de renouvellement sera transmise par monsieur Eric THELLIER deux mois avant la fin de validité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Usage de la plateforme

Cette plateforme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.

ARTICLE 4 : Exploitation de la plateforme

Celle-ci peut être utilisée dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aérostats qu'elle accueillera.

Cette plateforme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par l'organisateur. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

S'agissant d'une plateforme ballon, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles ou futurs et leur impact sur l'exploitation de la plateforme relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de sa plateforme et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

ARTICLE 5 : Il appartient au créateur de la plateforme :

-D'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plateforme et des éventuelles contraintes d'exploitation, le commandant de bord étant tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son aérostat avec celles de la plateforme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale

-De veiller à ce que l'exploitation de sa plateforme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.

ARTICLE 6 : Cette plateforme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

ARTICLE 7 : Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06-10-40-84-48, ainsi qu'à la brigade aéronautique de Toulouse tél 05-36-25-91-30 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud tél 04-91-53-60-90 ;

ARTICLE 8 : Conditions particulières d'usage :

1) Caractéristiques de la plateforme

Coordonnées de la plateforme : 43°53'54" N, 001°29'45" E
Sa longueur est de 170m et sa largeur 110M.

Environnement aéronautique

- Espace aérien :

La plateforme est située :

Dans le SIV Toulouse 1 (SFC / FL 145) de classe G,
Sous :

La TMA Toulouse 4-2 (3000 FT AMSL / 4000 FT AMSL) de classe E,

La TMA Toulouse 2 (4000 FT AMSL / FL 65) de classe C,

A proximité :

-De la TMA Toulouse 1-1 (2000 FT AMSL / 3000 FT AMSL) de classe D,

-De la TMA Toulouse 1-2 (3000 FT AMSL / 4000 FT AMSL) de classe D

-De la zone réglementée LF-R 327 « MONTECH » (surface / 2000ft AMSL), dans laquelle se déroulent des activités spécifiques Défense, des tirs sol / sol, d'armes légères d'infanterie, et dont le contournement est obligatoire pendant l'activité

Les espaces aériens de classe C et D sont des espaces aériens contrôlés soumis à l'obtention d'une clairance de la part des services ATC qui y assurent le service du contrôle.

Les usagers veilleront donc à avoir obtenu une clairance de la part des services du contrôle aérien de Toulouse- Blagnac avant de transiter par ces espaces aériens contrôlés.

- Activités aéronautiques :

La plateforme est située à proximité de l'activité voltige 6695 de Villemur-sur-Tarn (RDL 167 / 3.4 NM).

Les usagers de la plateforme ballon veilleront à ne pas interférer avec cette activité, lorsque celle-ci est active.

- Plateformes aéronautiques :

La plateforme est située à proximité des plateformes ballons suivantes :

PF ballon Villemur S/ Tarn (château) – (RDL 180 / 2.4 NM)

PF ballon Villemur S/ Tarn (chemin de Roussel) – (RDL 187 / 2.7 NM)

PF ballon Villematier – (RDL 165 / 2.9 NM)

Compte tenu de cette proximité, les usagers veilleront à ne pas interférer avec l'activité de ces trois plateformes.

Enfin, cette autorisation ne vaut que pour l'utilisation classique de la plateforme. Compte tenu de l'impact en termes d'espace aérien, tout rassemblement de 10 ballons ou plus, y compris dans le cadre d'une manifestation aérienne privée, devra faire l'objet d'une demande auprès de la DSAC Sud (adresse dsacsud-espaceaerien@aviation-civile.gouv.fr) avec un préavis de 15 jours minimum. Cette jauge correspond au nombre cumulé de montgolfières libres pour les 4 plateformes ballons de Villemur sur Tarn – château, Villemur sur Tarn – chemin Roussel, Villematier et Varennes.

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plateforme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cette plateforme ballon devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

ARTICLE 9 : Le survol des habitations environnantes ainsi que des axes routiers sera interdit en dessous des hauteurs minimales réglementaires. La plateforme sera uniquement utilisée par des ballons libres.

ARTICLE 10 : Il appartient au créateur de la plateforme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris celle du public pouvant accéder à l'emplacement, notamment la plateforme sera protégée de l'envahissement du public par tout moyen approprié.

ARTICLE 11 : Les documents de bord des appareils et des pilotes seront conformes à la réglementation en vigueur et les équipements spécifiques à l'activité et prévus par la réglementation en vigueur seront embarqués.

ARTICLE 12 : La plateforme sera strictement ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1^{er} de la Convention d'Application de l'accord de Schengen.

ARTICLE 13 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, madame la chef de division régulation et développement durable de la direction de la Sécurité de l'aviation civile sud, madame la contrôleur générale directrice zonale de la police aux frontières sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Tarn et Garonne.

Montauban le 13/07/22
la Préfète,


Chantal MAUCHET

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-07-11-00001

Arrêté préfectoral accordant la médaille
d'honneur agricole



Arrêté n° :

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE

Promotion du 14 juillet 2022

**La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole,
VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole,
VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets à décerner les médailles d'honneur agricoles,
Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne – Mme Chantal MAUCHET,
À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022,
Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BENAZECH Marc**
Employé, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
- **Madame CARCENAC DE SAINTE MARIE Marie Candide**
Chargée de clientèle professionnels, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
- **Monsieur COUTRIX Pierre**
Chef d'équipe nettoyage, NUTRIBIO, MONTAUBAN
- **Monsieur DOMINGUEZ Jean-Michel**
Animateur spécialisé logistique, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
- **Madame DUS Nicole**
Gestionnaire de portefeuille, GROUPAMA D'OC, MONTAUBAN
- **Monsieur ESCALA Jean-Pierre**
Employé de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
- **Monsieur LANTOURNE Francis**
Analyste recouvrement ctx, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
- **Madame NIOLET Véronique**
Conseillère particuliers banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
- **Monsieur SOVRAN Eric**
Resp projets RSE logistique, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI

- Madame **VILLENEUVE Catherine**
Employée de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI

Article 2 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur **BEILLARD Pierre**
Agent logistique, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES,ALBI
- Madame **BLANC Catherine**
Employée de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES,ALBI
- Monsieur **DAURIAC Philippe**
Employé de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES,ALBI
- Madame **DE LA FUENTE Marie José**
Commerciale, LAITA, BREST
- Monsieur **DOMPEYRE Alexis**
Employé, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES,ALBI
- Monsieur **DORE Serge**
Cadre MSA , MSA MIDI PYRENEES NORD,RODEZ
- Madame **ESCALA Brigitte**
Employée de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES,ALBI
- Madame **LABIT Dominique**
Assistante sociale, MSA MIDI PYRENEES NORD,RODEZ
- Madame **MONGAY Virginie**
Gestionnaire PSSP 3D, MSA MIDI PYRENEES NORD,RODEZ
- Madame **MURATET Veronique**
Télévendeuse, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES,ALBI
- Madame **PAYTAU BOURGIN Myriam**
Employée de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES,ALBI
- Madame **SEGONNE Marie-Christine**
Employée de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES,ALBI
- Madame **TREVISANUT Eliane**
Responsable serre & boutique, SOC DISTRIBUTION VALENCIENNE,CASTELSARRASIN

Article 3 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- Madame **AGARD Pascale**
Référente technique, GROUPAMA D'OC ,MONTAUBAN
- Madame **BRIAN Maria Céleste**
Chargée d'activités RH, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES ,ALBI
- Monsieur **CATHALO Claude**
Cariste, NUTRIBIO ,MONTAUBAN
- Monsieur **CORDOBA Alain**
Conseiller en protection sociale, MSA MIDI PYRENEES NORD ,RODEZ

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- **Madame DE CARVALHO Valérie**
Technicienne, MSA MIDI PYRENEES NORD ,RODEZ
- **Monsieur DELAGNES Philippe**
Directeur de secteur, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES ,ALBI
- **Monsieur GIBILY Serge**
Employé de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES ,ALBI
- **Madame MACABIAU Magali**
Directeur d'agence, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES ,ALBI
- **Monsieur PAGES Philippe**
Conducteur rep demine, NUTRIBIO ,MONTAUBAN
- **Madame PENNY Virginie**
Agent technique, MSA MIDI PYRENEES NORD ,RODEZ
- **Monsieur RIVIERE Alain**
Agent administratif agricole, MSA MIDI PYRENEES NORD ,RODEZ
- **Monsieur RUSTAN Didier**
Agent de nettoyage, NUTRIBIO ,MONTAUBAN
- **Madame TREVISANUT Eliane**
Responsable serre & boutique, SOC DISTRIBUTION VALENCIENNE ,CASTELSARRASIN

Article 4 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Madame ALARY Sophie**
Directrice adjointe, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES ALBI
- **Madame BACHELOT Carine**
Contrôleur, MSA MIDI PYRENEES NORD RODEZ
- **Madame BAUDOUR Estelle**
Attachée commerciale, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES ALBI
- **Madame BELDA Laure**
Employée de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES ALBI
- **Monsieur BELDJEBLIA Riad**
Conducteur tour, NUTRIBIO MONTAUBAN
- **Monsieur BEN AMMAR Tayeb**
Chef d'équipe fabrication, NUTRIBIO MONTAUBAN
- **Monsieur BERTRAC Vincent**
Employé de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES ALBI
- **Madame CARRE Gaëlle**
Chargé gestion conseil, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES ALBI
- **Madame CASSAN Sylvie**
Secrétaire de direction, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES ALBI
- **Madame COULON Marielle**
Télé vendeuse, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES ALBI

Préfecture de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – BP 779 – MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- **Madame DEBIESSE Karine**
Employé de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES ALBI
- **Madame DEL PINO Laurence**
Agent de maîtrise, MSA MIDI PYRENEES NORD MONTAUBAN
- **Madame EL BOUAZZATI Sonya**
Agent administratif, MSA MIDI PYRENEES NORD RODEZ
- **Madame GALHARRET BORDE Séverine**
Commerciale, BIOLINE CORPORATE COURBEVOIE
- **Madame LAURENS Marie**
Analyste sécurité financière fraude, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES ALBI
- **Madame LAVILLE Katell**
Employée de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES ALBI
- **Madame LUVISUTTO Magalie**
Directrice agence bancaire credit agricole, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES ALBI
- **Madame MELLOUKI Malika**
Employée de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES ALBI
- **Monsieur MOUSSERON Jean Marc**
Préparateur, NUTRIBIO MONTAUBAN
- **Madame NEBOT Laurianne**
Employée de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES ALBI
- **Monsieur PATARIN Nicolas**
Administrateur SI, NUTRIBIO MONTAUBAN
- **Madame PILOTTI Lydie**
Technicienne, MSA MIDI PYRENEES NORD RODEZ
- **Madame RUAMPS Rachel**
Téléconseillère assurance, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES ALBI
- **Madame TOMAS Isabelle**
Employée de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES ALBI
- **Madame TREVISANUT Eliane**
Responsable serre & boutique, SOC DISTRIBUTION VALENCIENNE CASTELSARRASIN
- **Madame YAHYATI Sahila**
Employée de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES ALBI
- **Madame ZAMOR Laurence**
Conseillère de clientèle, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES ALBI

Article 5 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le
La Préfète

Chantal MAULHET

JUL. 2022


Préfecture de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – BP 779 – MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79

Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-07-11-00003

Arrêté Préfectoral accordant la médaille
d'honneur du Travail



Arrêté n° :

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL

Promotion du 14 juillet 2022

**La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
VU le décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;
VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;
VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne – Mme Chantal MAUCHET ;
VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;
VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;
VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;
VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;
VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Madame la Ministre du Travail,
À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur ALARY Jean-claude**
Technicien, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.
- **Madame ALGANS Solange**
Employée commerciale confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
- **Madame BADOR Isabelle**
Employée administrative, APIM, LAVIT.
- **Madame BAUR Odile**
Conseiller technique en comptabilité spécialisé, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA HAUTE-GARONNE, TOULOUSE.
- **Monsieur BERNADOU Jean-Claude**
Travailleur handicapé esat, FONDATION OPTEO, MONTAUBAN.

- **Madame BLAZY Marie France**
Technicienne service medical, CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE,
MONTAUBAN.
- **Monsieur BONIS Jean-Marc**
Maitrise technique, PSA RETAIL FRANCE SAS, TOULOUSE.
- **Madame CASSAN Suzanne**
Employé libre service, AUCHAN HYPERMARCHÉ, MONTAUBAN.
- **Monsieur DELMARLE Lionel**
Opérateur régléur sur machine numérique, LIEBHERR-AEROSPACE TOULOUSE SAS, CAMPSAS.
- **Madame DOUMERC Marie Claude**
Hôtesse d' accueil, AUCHAN HYPERMARCHÉ, MONTAUBAN.
- **Monsieur DUFFILS Patrick**
Responsable de production, ALKERN FRANCE, HARNES.
- **Monsieur EMBOULAS Robert**
Technicien environnement de travail, HARMONIE MUTUELLE FONCIERE ET LIEUX DE VIE,
PARIS.
- **Madame ESCUDIER Fabienne**
Secrétaire, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.
- **Madame FAJEAU Marie**
Aide-soignante, ASS D'AIDE AUX INSUFFISANTS RENAUX, TOULOUSE.
- **Madame GAMEL Chantal**
Agent de service, GROUPEMENT INTERACTIF DES METIERS DE NETTOYAGE ET DE SERVICES
REGION, RAMONVILLE-SAINT-AGNE.
- **Madame GOUDEY Veronique**
Cadre, AIRBUS, BLAGNAC.
- **Monsieur HATCHANE Otmane**
Moniteur atelier, ASSOC REG SAUVEGARDE ENFANT ADO ADUL, VALENCE.
- **Madame JOUANIN Agnès**
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI, MONTAUBAN.
- **Madame LAFON Brigitte**
Monteur claviers plats, APEM, CAUSSADE.
- **Monsieur LAMI Serge**
Responsable d'atelier, APEM, CAUSSADE.
- **Monsieur LAPLACE Patrick**
Auxiliaire ptt - expert technique carsat mp, CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE
DU TRAVAIL, TOULOUSE.
- **Madame LASSERRE Martine**
Agent de service maternelle, ECOLES ST ANTOINE SACRE COEUR, CAUSSADE.
- **Monsieur LAVASTROU Michel**
Travailleur handicapé esat, FONDATION OPTEO, MONTAUBAN.
- **Madame LAVIGNE Martine**
Agent de production, APEM, CAUSSADE.

- **Monsieur LEBEAU Jean-luc**
Employé de magasinage, PLACE DU MARCHE, MONTAUBAN.
- **Madame LIACI Claudine**
Agent de service hospitalier, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.
- **Monsieur LODETTI Eric**
Manager des opérations, KLOECKNER METALS FRANCE, AUBERVILLIERS.
- **Madame LOURMIERES Maryse**
Agent de service hospitalier, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.
- **Madame MALBREL Nadine**
Aide soignante, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.
- **Monsieur MERLHE Alain**
Chef des ventes regionales, BARILLA FRANCE, BOULOGNE-BILLANCOURT.
- **Madame MUNICH Marguerite-Marie**
Chargée d'affaire assistante, CAISSE REG CREDIT AGRICOLE MUTUEL AQUITAINE, BOÉ.
- **Madame OUSTRY Gisèle**
Conseiller de vente, AUCHAN HYPERMARCHÉ, MONTAUBAN.
- **Madame PALACIN Nadine**
Correspondante administrative, AUCHAN HYPERMARCHÉ, MONTAUBAN.
- **Madame PERIGORD Nadine**
Approvisionnement, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, PARIS.
- **Madame PLACE Corinne**
Hôtesse de caisse, AUCHAN HYPERMARCHÉ, MONTAUBAN.
- **Madame RAYNAUD Maryse**
Câbleur, SAFRAN ELECTRICAL & POWER, VILLEMUR-SUR-TARN.
- **Madame RODRIGUEZ Françoise**
Cuisinière, ASSOC REG SAUVEGARDE ENFANT ADO ADUL, VALENCE.
- **Monsieur ROUCHY Jean-Louis**
Sérigraphie, APEM, CAUSSADE.
- **Monsieur RUSSELL Russell**
Field service manager, AIRBUS, BLAGNAC.
- **Monsieur SICHY Didier**
Conducteur engins, CARRIERES DU SUD OUEST, LAGUEPIE.
- **Monsieur TOMBOLATO Patrick**
Agent de production, AUTONEUM FRANCE, MOISSAC.
- **Madame TRUILHE Marie-josé**
Technicienne hygiène et sécurité, SCE SANTE MILIEU TRAVAIL ...TARN GARON,
MONTAUBAN.
- **Madame VALADE Evelyne**
Agent administratif, MSA MIDI PYRENEES NORD, RODEZ.

- **Monsieur VAL Francis**
Chef de chantier, EIFFAGE ROUTE SUD OUEST, MALAUSE.
- **Monsieur VARUTTI Thierry**
Retraité, PIERRE DE PLAN SERVICES, CASTELSARRASIN.
- **Madame VERMEERSCH Françoise**
Cadre administratif, BANQUE DE FRANCE, TOULOUSE.

Article 2 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur ALAUZET Jean Luc**
Technicien entretien, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.
- **Monsieur ANDRIEUX Daniel**
Engineering responsable retrofit solution, AIRBUS, BLAGNAC.
- **Monsieur AUDIBERT Bernard**
Responsable maintenance, SOCIETE LAITIERE MONTAUBAN, MONTAUBAN.
- **Madame AUDIBERT Fabienne**
Comptable tiers, APEM, CAUSSADE.
- **Madame BACH Jocelyne**
Collaboratrice comptabilité client, PRO A PRO DISTRIBUTION SUD, MONTAUBAN.
- **Monsieur BADIN Marc**
Technicien, AUCHAN HYPERMARCHÉ, MONTAUBAN.
- **Madame BADOR Isabelle**
Employée administrative, APIM, LAVIT.
- **Madame BADOULES Chantal**
Adjoint chef bloc, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.
- **Madame BELAVAL Veronique**
Secrétaire de direction niv2, ASSOC REG SAUVEGARDE ENFANT ADO ADUL, SAINT-ÉTIENNE-DE-TULMONT.
- **Monsieur BOZOULS Francis**
Ouvrier entretien, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.
- **Monsieur BROVIA Thierry**
Chargé d'affaires, HMY FRANCE, ESCATALENS.
- **Monsieur CAGNE Pierjean**
Mécanicien tech avion, SOCIETE AIR FRANCE, BLAGNAC.
- **Madame CARILLO Pascale**
Cadre bancaire, CREDIT LYONNAIS, LE SEQUESTRE.
- **Madame CASAGRANDA Bernadette**
Employé commercial, AUCHAN HYPERMARCHÉ, MONTAUBAN.
- **Madame CAYROU Carole**
Aide médico psychologique, APIM, LAVIT.

- **Monsieur CAZALS Yannick**
Customer acceptance and delivery manager, AIRBUS ATR, COLOMIERS.
- **Monsieur CHEVALLIER Thierry**
Agent de maîtrise, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.
- **Monsieur CLAVEL Thierry**
Cadre aéronautique, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.
- **Monsieur CLERGUE Christian**
Employé libre service, AUCHAN HYPERMARCHÉ, MONTAUBAN.
- **Madame CLERGUE Regine**
Chargée de mission, SUD DE FRANCE DEVELOPPEMENT, PÉROLS.
- **Madame COPPO Sylvie**
Aide médico psychologique, APIM, LAVIT.
- **Madame DEFOIN Evelyne**
Contrôleur test, SAFRAN ELECTRICAL & POWER, VILLEMUR-SUR-TARN.
- **Monsieur DELMARLE Lionel**
Opérateur régleur sur machine numérique, LIEBHERR-AEROSPACE TOULOUSE SAS, CAMPSAS.
- **Monsieur DELZERS Alain**
Maçon charpentier, EURL QUADRI, BRESSOLS.
- **Monsieur DERUELLE Pascal**
Travailleur handicapé esat, FONDATION OPTEO, MONTAUBAN.
- **Madame DESRIAUX Catherine**
Psychologue, AGIR SOIGNER EDUQUER INCLURE, MONTAUBAN.
- **Madame DEVES Sylvie**
Assistante de direction, AGIR SOIGNER EDUQUER INCLURE, MONTAUBAN.
- **Madame DOUMERC Maryline**
Aide soignante, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.
- **Monsieur DUGOUR Jean-Luc**
Technicien métrologie, SAFRAN POWER UNITS, TOULOUSE.
- **Madame DUMONTEIL Marie Pierre**
Assistant achat, METRO FSD FRANCE, MONTAUBAN.
- **Monsieur ESTABES Pierre**
Monteur câbleur, SAFRAN ELECTRICAL & POWER, BLAGNAC.
- **Monsieur FAGEDET Pascal**
Chef de chantier, INEO MIDI PYRENEES LANGUEDOC ROUSSILLON ET PAR ABREVIATION INEO MPLR, TOULOUSE.
- **Monsieur FERNANDEZ Thierry**
Travailleur handicapé esat, FONDATION OPTEO, MONTAUBAN.
- **Madame FOURNIER Pascale**
Agent de stérilisation, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.

- **Madame GAIDI Valerie**
Vendeuse, HERMIONE RETAIL, MONTAUBAN.
- **Monsieur HATCHANE Otmane**
Moniteur atelier, ASSOC REG SAUVEGARDE ENFANT ADO ADUL, VALENCE.
- **Madame HOSPITALIER Dominique**
Secrétaire comptable, SODECAL CASTELSARRASIN, CASTELSARRASIN.
- **Madame JAMMES Marie-Christine**
Secrétaire médicale et assistante équipe pluridisciplinaire, SCE SANTE MILIEU TRAVAIL TARN-ET-GARONNE, MONTAUBAN.
- **Monsieur JOUCLAS Alain**
Gestionnaire des flux, EASYDIS, SAINT-ÉTIENNE.
- **Madame JUBERT Raymonde**
Animatrice 1ère catégorie, ASSOC REG SAUVEGARDE ENFANT ADO ADUL, VALENCE.
- **Monsieur JUNQUA Jerome**
Approvisionnement, PRO A PRO DISTRIBUTION SUD, MONTAUBAN.
- **Monsieur LARCHER Laurent**
Pilote serac, SOCIETE LAITIERE MONTAUBAN, MONTAUBAN.
- **Madame LECOUTE Martine**
Assistante de direction, SCE SANTE MILIEU TRAVAIL ...TARN GARON, MONTAUBAN.
- **Monsieur LEFRANC Philippe**
Employé, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA HAUTE-GARONNE, TOULOUSE.
- **Monsieur LEROY Eddy**
Responsable d'atelier, APEM, CAUSSADE.
- **Madame LOPEZ Dominique**
Télévendeuse, TRANSGOURMET OPERATIONS, CASTELNAU-D'ESTRÉTEFONDS.
- **Madame MARE Veronique**
Brancardière, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.
- **Monsieur MARTINEZ Philippe**
Expert professionnel de l'immobilier, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI PYRENEES, TOULOUSE.
- **Madame MARTY Dominique**
Cadre administratif, FEDERATION ADMR, MONTAUBAN.
- **Monsieur MORAND Christophe**
Technicien, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.
- **Monsieur MOULIS Thierry**
Ouvrier qualifié, VILLEROY ET BOCH, VALENCE.
- **Madame OUSTIN Laurence**
Employée de commerce, AUCHAN HYPERMARCHÉ, MONTAUBAN.
- **Madame REZALI Aïcha**
Travailleur handicapé esat, FONDATION OPTEO, MONTAUBAN.

- **Monsieur RIBES Jean Pierre**
Cadre bancaire, CREDIT LYONNAIS, LYON.
- **Madame RIVIERE Marie**
Agent de service hospitalier, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.
- **Monsieur ROUCHY Jean-Louis**
Sérigraphie, APEM, CAUSSADE.
- **Monsieur RUSCASSIE Didier**
Technicien d'essais, APEM, CAUSSADE.
- **Monsieur RUSSELL Russell**
Field service manager, AIRBUS, BLAGNAC.
- **Madame SABATIE Nathalie**
Agent de service hospitalier, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.
- **Monsieur SAEZ Francois**
Contrôleur, SAFRAN ELECTRICAL & POWER, VILLEMUR-SUR-TARN.
- **Madame SCHMITTE Brigitte**
Infirmière, ASSOC REG SAUVEGARDE ENFANT ADO ADUL, VALENCE.
- **Madame SENAC Sylvie**
Référente techniciens de prestations, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, MONTAUBAN.
- **Madame SOUPA Francoise**
Référente techniciens de prestations, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, MONTAUBAN.
- **Madame SOUYRI Christine**
Aide soignante, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.
- **Madame SPESSOT Ghislaine**
Secrétaire, ASSOC REG SAUVEGARDE ENFANT ADO ADUL, VALENCE.
- **Monsieur TELLIER Raymond**
Responsable événementiel, METRO FSD FRANCE, MONTAUBAN.
- **Monsieur TIXADOR Jean-Luc**
Cadre distribution Casino France, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
- **Monsieur TOSOLINI Patrick**
Responsable servive méthodes, GROUPE ROSSI AERO, VILLENEUVE-LÈS-BOULOC.
- **Madame TOUZIS Veronique**
Agent de production, APEM, CAUSSADE.
- **Madame TREBOSC Marie France**
Agent de stérilisation, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.
- **Monsieur TRUSSON Pascal**
Cariste, VILLEROY ET BOCH, VALENCE.
- **Monsieur VAL Francis**
Chef de chantier, EIFFAGE ROUTE SUD OUEST, MALAUSE.

- **Monsieur VARUTTI Thierry**
Retraité, PIERRE DE PLAN SERVICES, CASTELSARRASIN.
- **Madame VENTURATO Béatrice**
Employée qualifiée libre-service, AUCHAN HYPERMARCHÉ, MONTAUBAN.
- **Madame VEZIA Martine**
Aide soignante, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.
- **Madame VIALARD Danielle**
Gestionnaire paie - conseil rh, FID SUD MONTAUBAN, MONTAUBAN.
- **Madame WILLIARD Mickaëlle**
Aide soignante, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.
- **Monsieur YBORRA Gabriel**
Conducteur routier, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, MONTBARTIER.

Article 3 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Madame ACCO Catherine**
Directrice expérience patients et hôtellerie, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.
- **Monsieur AGUT Alain**
Travailleur handicapé esat, FONDATION OPTEO, MONTAUBAN.
- **Monsieur ALAUZET Jean Luc**
Technicien entretien, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.
- **Madame ALBET Patricia**
Conseillère énergies, TOTALENERGIES PROXI SUD OUEST, MONTPOUILLAN.
- **Monsieur ANDRIEU Thierry**
Chef d'équipe, ENTREPRISE BOURDARIOS, NEGREPELISSE.
- **Monsieur AUBERT Christophe**
Responsable développement équipement électrique, NEXTER SYSTEMS, TOULOUSE.
- **Monsieur AUBERT Christophe**
Ingénieur, AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS, TOULOUSE.
- **Madame BALAT Christine**
Monteur clavier, APEM, CAUSSADE.
- **Monsieur BARDIN Patrick**
Conseiller retraite, CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE DU TRAVAIL, TOULOUSE.
- **Monsieur BAUDE Jerome**
Opérateur commandes numériques, CASTES INDUSTRIE, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.
- **Madame BELAVAL Veronique**
Secrétaire de direction niv2, ASSOC REG SAUVEGARDE ENFANT ADO ADUL, SAINT-ÉTIENNE-DE-TULMONT.
- **Madame BERGE Isabelle**
Infirmière, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.

- **Madame BITTERSOHL NOBLET Myriam**
Conseiller en banque privée, BNP PARIBAS, TOULOUSE.
- **Monsieur BONOTTO Pascal**
Attaché service client, PLACE DU MARCHE, MONTAUBAN.
- **Monsieur BOUSQUET Frédéric**
Technicien, AIRBUS, BLAGNAC.
- **Monsieur BRASQUIES Christian**
Technico commercial, REXEL FRANCE, PARIS.
- **Monsieur CABOS Pascal**
Directeur des ventes, PLANCHERS FABRE, PIBRAC.
- **Madame CANTALOUBE Marguerite**
Commerciale sédentaire, SODIAAL UNION, MONTAUBAN.
- **Madame CARBONNEL Monique**
Agent de production, APEM, CAUSSADE.
- **Monsieur CARRIÉ Laurent**
Ael cariste, EASYDIS, SAINT-ÉTIENNE.
- **Madame CATHALO Nathalie**
Aide soignante, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.
- **Madame CAYROU Carole**
Aide médico psychologique, APIM, LAVIT.
- **Monsieur CHARPENTIER Damien**
Chargé d'affaire, SPELEM, TOULOUSE.
- **Monsieur COULON Hubert**
Travailleur handicapé esat, FONDATION OPTEO, MONTAUBAN.
- **Madame COUSIN DE PUYMARCEL Brigitte**
Cuisinière, ASSOC REG SAUVEGARDE ENFANT ADO ADUL, VALENCE.
- **Monsieur DARNIS Stéphane**
Technicien, ENGIE ENERGIE SERVICES, PUYGOUZON.
- **Monsieur DARRE Bernard**
Opérateur de production, CASTES INDUSTRIE, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.
- **Monsieur DELMARLE Lionel**
Opérateur régleur sur machine numérique, LIEBHERR-AEROSPACE TOULOUSE SAS, CAMPSAS.
- **Monsieur DELZERS Alain**
Maçon charpentier, EURL QUADRI, BRESSOLS.
- **Madame DEMANGUE Karine**
Gestionnaire, CABINET L'IMMEUBLE, TOULOUSE.
- **Madame DESBOUIGES Muriel**
Agent de facturation et d'administration des ventes, DENJEAN NORD GRANULATS, CASTELSARRASIN.

- **Monsieur DOUMENGE Thierry**
Credit manager, METRO FSD FRANCE, MONTAUBAN.
- **Monsieur DUFAU Denis**
Cadre, APAVE SUDEUROPE SAS, TOULOUSE.
- **Monsieur DUGOUR Jean-Luc**
Technicien métrologie, SAFRAN POWER UNITS, TOULOUSE.
- **Monsieur DUSART Patrice**
Chargé de travaux, PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE, PARON.
- **Madame ESCARTIN Veronique**
Secrétaire médicale, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.
- **Madame GAILLARD Marie Pascale**
Agent de service hospitalier, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.
- **Monsieur GARCIA Jean-Luc**
Chargé d'affaires, SNEF, TOULOUSE.
- **Madame GELY Maryline**
Assistante de direction, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.
- **Monsieur GINER Frederic**
Chauffeur livreur, PRO A PRO DISTRIBUTION SUD, MONTAUBAN.
- **Monsieur GODILLOT Claude**
Technicien, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.
- **Monsieur GOMES Jose**
Directeur SAV, CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER PROMOTION, TOULOUSE.
- **Monsieur GOURDE-GOAILLE Michel**
Directeur études, SPIE BATIGNOLLES MALET, TOULOUSE.
- **Madame GRELLOU-LLIDO Nathalie**
Employé restauration, COMITE SOCIAL ECONOMIQUE AIRBUS OPERATIONS TOULOUSE, TOULOUSE.
- **Monsieur GUIARD Serge**
Animateur 1ere catégorie, ASSOC REG SAUVEGARDE ENFANT ADO ADUL, VALENCE.
- **Madame HENRY Murielle**
Directrice territoriale Pôle emploi Lot/Tarn-et-Garonne, POLE EMPLOI, BALMA.
- **Madame HOSPITALIER Evelyne**
Agent de service hospitalier, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.
- **Madame HUCHEDÉ Marie Françoise**
Cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL MIDI ATLANTIQUE, BALMA.
- **Monsieur IBARZ Christophe**
Régleur, TRIVIUM METAL PACKAGING FRANCE, VILLENEUVE-SUR-LOT.
- **Madame IRISSOU Sylviane**
Monteur interrupteur, APEM, CAUSSADE.

- **Madame ISSANCHOU Isabelle**
Chef de projet, AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE, MONTREUIL.
- **Madame JAUBART Christelle**
Hôtesse d'accueil, AUCHAN HYPERMARCHÉ, MONTAUBAN.
- **Madame JUBERT Raymonde**
Animatrice 1ère catégorie, ASSOC REG SAUVEGARDE ENFANT ADO ADUL, VALENCE.
- **Monsieur LAADISSA Abdessalam**
Travailleur handicapé esat, FONDATION OPTEO, MONTAUBAN.
- **Madame LAFAGE Christel**
Aide soignante, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.
- **Monsieur LAFFARGUE Patrick**
Contrôleur avion, SOCIÉTÉ AIR FRANCE, MESNIL AMELOT (LE).
- **Monsieur LARCHER Laurent**
Pilote serac, SOCIÉTÉ LAITIÈRE MONTAUBAN, MONTAUBAN.
- **Monsieur LAROCHE Fabien**
Technico-commercial, HARMONIE MUTUELLE, MONTAUBAN.
- **Madame LONDIOS Anne-Marie**
Monteur clavier, APEM, CAUSSADE.
- **Monsieur LONGUET David**
Informaticien, SOCIÉTÉ AIR FRANCE, TOULOUSE.
- **Madame LORIN Joelle**
Monteur claviers, APEM, CAUSSADE.
- **Madame LOUBRADOU Martine**
Infirmière, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.
- **Monsieur MARTINEZ Philippe**
Expert professionnel de l'immobilier, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE DE MIDI PYRÉNÉES, TOULOUSE.
- **Monsieur MASSART Franck**
Responsable régional centres de distribution, THIRIET DISTRIBUTION, ÉLOYES.
- **Madame MINHOTO Christelle**
Responsable des opérations, BRINK'S EVOLUTION, TOULOUSE.
- **Monsieur MINHOTO Manuel**
Agent de maintenance, BRINK'S EVOLUTION, TOULOUSE.
- **Madame MORENO Marie-Line**
Manager commerce, AUCHAN HYPERMARCHÉ, VILLENEUVE-D'ASCQ.
- **Monsieur MOUREAUX Patrick**
Régleur finisseur, EUROVIA MIDI-PYRÉNÉES, MONTAUBAN.
- **Monsieur MULTEAU Patrick**
Cadre technique, COLAS RAIL, COIGNIÈRES.

- **Monsieur MUNERETTO Juanny**
Travailleur handicapé esat, FONDATION OPTEO, MONTAUBAN.
- **Monsieur OFFROY Christophe**
Cadre commercial, AUCHAN HYPERMARCHÉ, CROIX.
- **Madame PERIGORD Nadine**
Approvisionneur, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, PARIS.
- **Monsieur POIGNANT Sebastien**
Mécano aéronautique, CE SAFRAN NACELLES TOULOUSE, COLOMIERS.
- **Monsieur POUSSOU Joel**
Responsable qualité développement nouveaux produits, APEM, CAUSSADE.
- **Monsieur PROUCHET Claude**
Chauffeur d'engins, EUROVIA MIDI-PYRENEES, MONTAUBAN.
- **Madame RAMIREZ Valérie**
Secrétaire médicale - assistante équipe pluridisciplinaire, SCE SANTE MILIEU TRAVAIL ...TARN GARON, MONTAUBAN.
- **Madame RICARD Nathalie**
Agent de bascule, MIDI PYRENEES GRANULATS, MONTRICOUX.
- **Monsieur ROBIC Eric**
Travailleur handicapé esat, FONDATION OPTEO, MONTAUBAN.
- **Madame ROBIC Sonia**
Travailleur handicapé esat, FONDATION OPTEO, MONTAUBAN.
- **Madame ROCHA Isabelle**
Préparateur, SAFRAN ELECTRICAL & POWER, VILLEMUR-SUR-TARN.
- **Monsieur ROUCHY Jean-Louis**
Sérigraphe, APEM, CAUSSADE.
- **Monsieur ROUINA Miloud**
Sérigraphe, APEM, CAUSSADE.
- **Madame SABINO MAXIMINO Eva Do Rosario**
Agent de service hospitalier, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.
- **Monsieur SAINCTAVIT Michel**
Analyste, SAFRAN VENTILATION SYSTEMS, BLAGNAC.
- **Monsieur SALANDIN Patrick**
Travailleur handicapé esat, FONDATION OPTEO, MONTAUBAN.
- **Monsieur SALE Jacky**
Ouvrier professionnel, NUVIA STRUCTURE, AIX-EN-PROVENCE.
- **Madame SALESSES Anne Marie**
Cuisinière, ASSOC REG SAUVEGARDE ENFANT ADO ADUL, VALENCE.
- **Madame SAUTREAU Isabelle**
Agent d'accueil standardiste, VILLEROY ET BOCH, VALENCE.

- **Monsieur SIMME Antoine**
Responsable d'atelier occupationnel, APIM, LAVIT.
- **Madame SOUBEYROUX Christine**
Assistante de direction, PRO A PRO DISTRIBUTION SUD, MONTAUBAN.
- **Monsieur TAMELLI Jean-Claude**
Travailleur handicapé esat, FONDATION OPTEO, MONTAUBAN.
- **Monsieur TARTINI Jean Marc**
Ouvrier routier, EUROVIA MIDI-PYRENEES, MONTAUBAN.
- **Monsieur TONDEUR Lionel**
Educateur financier, FINANCES ET PEDAGOGIE, PARIS.
- **Madame VALETTE Katia**
Agent de production, APEM, CAUSSADE.
- **Monsieur VAL Francis**
Chef de chantier, EIFFAGE ROUTE SUD OUEST, MALAUSE.
- **Monsieur VARUTTI Thierry**
Retraité, PIERRE DE PLAN SERVICES, CASTELSARRASIN.
- **Monsieur VATIN Jerome**
Technicien, AIRBUS, BLAGNAC.
- **Madame VIALARD Danielle**
Gestionnaire paie - conseil rh, FID SUD MONTAUBAN, MONTAUBAN.
- **Madame VIDEAU Claudine**
Hôtesse de caisse, COMITE D'ENTREPRISE AUCHAN MONTAUBAN, MONTAUBAN.
- **Monsieur VILALTA Jean - Pierre**
Educateur spécialisé, ASSOC REG SAUVEGARDE ENFANT ADO ADUL, FENOUILLET.
- **Monsieur WILLEKENS Joel**
Informaticien, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.
- **Monsieur WOJCIECHOWSKI Pascal**
Cadre, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.
- **Monsieur ZOCCA Didier**
Responsable biomédical, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.

Article 4 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Madame ALAZARD Karin**
Gestionnaire conseil CAF, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA HAUTE-GARONNE, TOULOUSE.
- **Madame ALVAREZ Celine**
Attachée commerciale, SOCIETE AIR FRANCE, TOULOUSE.
- **Madame ANDRIEU Nathalie**
Vendeuse produits services, AUCHAN HYPERMARCHÉ, MONTAUBAN.

- **Monsieur ARILLA Jean-Pierre**
Responsable SAV MLI au bureau d'études, CSE AIRBUS DEFENSE AND SPACE TOULOUSE, TOULOUSE.
- **Madame ARNALDY Valerie**
Aide médico psychologique, APIM, LAVIT.
- **Monsieur ASTATI Driss**
Ajusteur aéronautique, LIEBHERR-AEROSPACE TOULOUSE SAS, CAMPSAS.
- **Monsieur BARBANCON Xavier**
Ajusteur aéronautique, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.
- **Madame BARBET Karine**
Aide médico psychologique, APIM, LAVIT.
- **Madame BARBON Beatrice**
Secrétaire, APIM, LAVIT.
- **Monsieur BARTHES Thomas**
Travailleur handicapé esat, FONDATION OPTEO, MONTAUBAN.
- **Madame BATTISTELLA Corinne**
Chauffeur SPL, SOCIETE ARIEGEOISE DE TRANSPORTS ET DE TRAVAUX PUBLICS, MAZÈRES.
- **Monsieur BATTISTELLA Philippe**
Chauffeur SPL, SOCIETE ARIEGEOISE DE TRANSPORTS ET DE TRAVAUX PUBLICS, MAZÈRES.
- **Monsieur BEL Frédéric**
Ingénieur process, AUTONEUM FRANCE, MOISSAC.
- **Monsieur BOGIATTO Jerome**
Cadre, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.
- **Monsieur BOUREUX Sébastien**
Software development engineer, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.
- **Monsieur BOURGUEIL Jean Sebastien**
Opérateur polyvalent d'exploitation, TOTALENERGIES MARKETING FRANCE, LESPINASSE.
- **Madame BOUSQUET Cécile**
Conseillère de vente, HERMIONE RETAIL, MONTAUBAN.
- **Monsieur BOUTON Sebastien**
Responsable d'unité, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA HAUTE-GARONNE, TOULOUSE.
- **Monsieur BOUYSSI Benoît**
Responsable maintenance, AUTONEUM FRANCE, MOISSAC.
- **Madame BOYER Nathalie**
Magasinier, APEM, CAUSSADE.
- **Monsieur BREUILH Julien**
Technicien d'exploitation, GEFCO FRANCE, COURBEVOIE.
- **Madame BRILLARD Vanessa**
Technicien des métiers de la banque, COMMUNE DE GOUDOURVILLE, GOUDOURVILLE.

- **Monsieur BUDZYNSKI Jerome**
Supplier quality and logistic, SAFRAN ELECTRICAL & POWER, VILLEMUR-SUR-TARN.
- **Monsieur BUTTEZ Jean-Marie**
Travailleur handicapé esat, FONDATION OPTEO, MONTAUBAN.
- **Madame BUTTIGIEG Camille**
Employée de banque, BANQUE COURTOIS (SUCESSEUR DE L'ANCIENNE MAISON COURTOIS & CIE DEPUIS 1760), TOULOUSE.
- **Monsieur BUTTIGIEG Florian**
Responsable d agence immobiliere, JMB PATRIMOINE, MONTAUBAN.
- **Monsieur CABOS Pascal**
Directeur des ventes, PLANCHERS FABRE, PIBRAC.
- **Monsieur CAILLARD Sébastien**
Technicien contrôle qualité, THALES ALENIA SPACE FRANCE, TOULOUSE.
- **Monsieur CANNATA Cédric**
Conducteur d'engins, OMNI TRAVAUX, LESPINASSE.
- **Monsieur CARIVEN Cedric**
Leader technique, SAFRAN ELECTRICAL & POWER, VILLEMUR-SUR-TARN.
- **Monsieur CARMENTRAN Jean-Guy**
Chauffeur SPL, SOCIETE ARIEGEOISE DE TRANSPORTS ET DE TRAVAUX PUBLICS, MURET.
- **Monsieur CASTELNAU Guillaume**
Conduct instal métier standard, BLANC AERO INDUSTRIES, ROUQUETTE (LA).
- **Monsieur CAYLA Jean-Charles**
Chauffeur de camion, SPIE BATIGNOLLES MALET, TOULOUSE.
- **Madame CAZELES Severine**
Chargée de clientèle particulier bancaire, CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL MIDI ATLANTIQUE, BALMA.
- **Madame CAZES Alexandra**
Infirmière, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.
- **Madame CHAMBART Celine**
Aide soignante, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.
- **Monsieur COMBRES Jean-Marc**
Chef des ventes, BAYER SAS, LYON.
- **Monsieur CONDEZ Victor**
Conseiller commercial, AUCHAN HYPERMARCHE, MONTAUBAN.
- **Madame CONDY Béatrice**
Directrice, PROFESSION SPORT ANIMATION EMPLOI 82, MONTAUBAN.
- **Monsieur CORCUFF Julien**
Technicien, ENGIE ENERGIE SERVICES, TOULOUSE.
- **Madame COUFINHAL Stéphanie**
Vendeuse 2ème échelon, JARDILAND, MONTAUBAN.

- **Monsieur COUZINET David**
Responsable d'équipe agence, POLE EMPLOI, CASTELSARRASIN.
- **Monsieur CUELLA Marc**
Ingénieur système, SOGECLAIR, BLAGNAC.
- **Monsieur DALLAS Michel**
Technicien aéronautique, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.
- **Madame DARLES Isabelle**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
- **Monsieur DARRE Bernard**
Opérateur de production, CASTES INDUSTRIE, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.
- **Madame DEJEAN Mylene**
Secrétaire médicale, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.
- **Monsieur DELANGE Frédéric**
Conseiller commercial, LA MUTUELLE GENERALE, PARIS.
- **Monsieur DELZERS Alain**
Maçon charpentier, EURL QUADRI, BRESSOLS.
- **Madame DERVEAUX Karin**
Responsable pôle commercial, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.
- **Madame DESCHER Christelle**
Assistant marketing, METRO FSD FRANCE, MONTAUBAN.
- **Monsieur DESUMEUR Eric**
Responsable gestion et service, AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES, MONTAUBAN.
- **Madame DEVIENNE Nathalie**
Agent de maîtrise, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, FENOUILLET.
- **Madame DION Carole**
Chargée support clientèle, APEM, MONTAUBAN.
- **Monsieur DONNADIEU Nicolas**
Ouvrier canalisateur, EUROVIA MIDI-PYRENEES, MONTAUBAN.
- **Monsieur DUGOUR Jean-Luc**
Technicien métrologie, SAFRAN POWER UNITS, TOULOUSE.
- **Madame EL KHIALY Nadia**
Travailleur handicapé esat, FONDATION OPTEO, MONTAUBAN.
- **Madame EL MEJOUJI Fosiha**
Aide soignante, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.
- **Monsieur ESCANDE Franck-Georges**
Technicien aéronautique, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.
- **Monsieur FOURNALES Fabien**
Chef de chantier, SOCIETE AQUITAINE DU BATIMENT, LAUNAGUET.

- **Madame GABACH Nathalie**
Aide soignante, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.
- **Madame GALAUD Valerie**
Infirmière, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.
- **Monsieur GASC Philippe**
Retrofit solutions engineer at airbus, AIRBUS, BLAGNAC.
- **Monsieur GAVIN Bruno**
Délégué commercial, PRO A PRO DISTRIBUTION SUD, MONTAUBAN.
- **Madame GENERO Christelle**
Cadre comptable, MARENCO ERIC PIERRE ALBERT, MONTAUBAN.
- **Madame GESZKA Isabelle**
Technicien des métiers de la banque, SOCIETE GENERALE, BALMA.
- **Madame GHENAI Celine**
Chargée support clients, APEM, MONTAUBAN.
- **Madame GIFFARD Ingrid**
Technicienne de prestations, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, MONTAUBAN.
- **Madame GILLES Marjorie**
Chargée de portefeuille, CA CONSUMER FINANCE, TOULOUSE.
- **Monsieur GIRARD Marceau**
Agent technique qualifié, BTP CFA OCCITANIE, MONTPELLIER.
- **Monsieur GOMES Jose**
Directeur SAV, CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER PROMOTION, TOULOUSE.
- **Monsieur GOZDZIERSKI Jerome**
Ouvrier, VILLEROY ET BOCH, VALENCE.
- **Madame GREGOIRE Nelly**
Aide comptable, APIM, LAVIT.
- **Madame GUTHMULLER Anne**
Infirmière, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.
- **Madame GUTTIEREZ Isabelle**
Superviseur péage, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, BRESSOLS.
- **Madame HAJJI Naima**
Aide soignante, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.
- **Madame HARYOULI Chafika**
Vendeuse, JULES, MONTAUBAN.
- **Monsieur HERNANDEZ Damien**
Coordinateur technique logistique, ASSISTANCE AERONAUTIQUE ET AEROSPATIALE, PARIS.
- **Monsieur HIPPEAU Jean Marc**
Moniteur d'atelier, ASSOC REG SAUVEGARDE ENFANT ADO ADUL, VALENCE.
- **Monsieur HOF Claude**
Technicien PPS, SOCIETE AIR FRANCE, BLAGNAC.

- **Madame HOZJAN Chantal**
Animatrice 1ere catégorie, ASSOC REG SAUVEGARDE ENFANT ADO ADUL, VALENCE.
- **Monsieur HYARD Sidney**
Technicien, LIEBHERR-AEROSPACE TOULOUSE SAS, CAMPSAS.
- **Madame IFFRIG Sandrine**
Aide soignante, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.
- **Monsieur IGLESIAS Sebastien**
Pâtissier, COMITE SOCIAL ECONOMIQUE AIRBUS OPERATIONS TOULOUSE, TOULOUSE.
- **Madame IORDANOV Sandrine**
Auxiliaire de vie sociale, ASS ADMR DE LA VALLEE DU TARN, ORGUEIL.
- **Monsieur KERBIRIOU Pierre**
Ingénieur service client et support technique, AIRBUS, BLAGNAC.
- **Madame LACAVALERIE Josiane**
Aide médico-psychologique, ASSOC REG SAUVEGARDE ENFANT ADO ADUL, VALENCE.
- **Monsieur LACAZE Thierry**
Ajusteur aéronautique, LIEBHERR-AEROSPACE TOULOUSE SAS, CAMPSAS.
- **Monsieur LADEVÈZE Eric**
Directeur hypermarché, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
- **Madame LALANDE Gisèle**
Auxiliaire de vie sociale, SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE 82, MONTAUBAN.
- **Madame LAMIABLE Christelle**
Aide soignante, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.
- **Monsieur LANGOYO Sebastien**
Agent 3D, MAJ, SAINT-ALBAN.
- **Monsieur LAROCHE Fabien**
Technico-commercial, HARMONIE MUTUELLE, MONTAUBAN.
- **Madame LARRAMENDY Isabelle**
Monitrice atelier 1ere classe, ASSOC REG SAUVEGARDE ENFANT ADO ADUL, SAINT-ÉTIENNE-DE-TULMONT.
- **Madame LATTÉ Sylvie**
Employée comptabilité fournisseur, METRO FSD FRANCE, MONTAUBAN.
- **Monsieur LE Duc**
Cadre aéronautique, AEROCONSEIL SA, BLAGNAC.
- **Madame LEMOINE Sandra**
Conseillère de clientèle patrimoniale, BANQUE COURTOIS (SUCCESEUR DE L'ANCIENNE MAISON COURTOIS & CIE DEPUIS 1760), MONTAUBAN.
- **Madame LEMORE-ROYER Patricia**
Employée administrative, APAVE SUDEUROPE SAS, MONTAUBAN.
- **Monsieur LE ROUGE Renaud**
Salarié agro alimentaire, SOCIETE LAITIERE MONTAUBAN, MONTAUBAN.

- **Monsieur LESUEUR Christophe**
Technicien de maintenance, C S I - SUD OUEST COMPOSANTS ET SUBSTRATS
D'INTERCONNEXION SUD O UEST, TOULOUSE.
- **Madame LEVIF Loetitia**
Télévendeuse, TRANSGOURMET OPERATIONS, CASTELNAU-D'ESTRÉTEFONDS.
- **Madame LEYME Severine**
Formatrice retraite, CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE DU TRAVAIL,
TOULOUSE.
- **Madame LIBERT Nathalie**
Aide soignante, APIM, LAVIT.
- **Madame LORIN Joelle**
Monteur claviers, APEM, CAUSSADE.
- **Monsieur MAINVILLE Daniel**
Monteur intégrateur, NEXTER SYSTEMS, TOULOUSE.
- **Monsieur MALARD Cyrille**
Mécanicien auto, SARL BRINCAT FILS, MONTAUBAN.
- **Madame MALMON Severine**
Agent service magasin, SAFRAN ELECTRICAL & POWER, VILLEMUR-SUR-TARN.
- **Monsieur MARCONNET Luc**
Chef d'équipe, EUROVIA GRANDS PROJETS FRANCE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur MARCONNET Walter**
Directeur de site, VOLVO TRUCKS FRANCE, BRUGUIÈRES.
- **Madame MARENCO Régine**
Directrice administrative, MARENCO ERIC PIERRE ALBERT, MONTAUBAN.
- **Madame MARSOL Véronique**
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI, BALMA.
- **Madame MARTIN Cécile**
Manager de proximité, POLE EMPLOI, BALMA.
- **Monsieur MARTINEZ Philippe**
Expert professionnel de l'immobilier, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI
PYRENEES, TOULOUSE.
- **Madame MAURY Aurélie**
Infirmière, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.
- **Monsieur MAURY Aurélien**
Responsable de secteur, BNP PARIBAS LEASE GROUP, NANTERRE.
- **Madame MAYMAT Isabelle**
Educatrice spécialisée, RESILIENCE OCCITANIE, MONTAUBAN.
- **Monsieur MAZOT Benoît**
Chef d'agence adjoint, APAVE SUDEUROPE SAS, MONTAUBAN.

- **Madame MERCIER Fabienne**
Lingère, ASSOC REG SAUVEGARDE ENFANT ADO ADUL, VALENCE.
- **Madame MIRABELLI Laetitia**
Conseiller en insertion professionnelle, POLE EMPLOI, MONTAUBAN.
- **Madame MIRAVETE Lydie**
Psychologue, RÉSILIENCE OCCITANIE, MONTAUBAN.
- **Madame MOREREAU Audrey**
Conseillère en gestion de droit, POLE EMPLOI, BALMA.
- **Madame MULLER Laurence**
Surveillante de nuit, ASSOC REG SAUVEGARDE ENFANT ADO ADUL, VALENCE.
- **Monsieur MUNERETTO Juanny**
Travailleur handicapé esat, FONDATION OPTEO, MONTAUBAN.
- **Madame NOIRET Catherine**
Vendeuse pro et service, AUCHAN HYPERMARCHÉ, MONTAUBAN.
- **Madame NOVARINO Irene**
Infirmière, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.
- **Monsieur OLKAMA Rachid**
Ajusteur aéronautique, LIEBHERR-AEROSPACE TOULOUSE SAS, CAMPSAS.
- **Madame PAULIN Corinne**
Assistante achat, METRO FSD FRANCE, MONTAUBAN.
- **Monsieur PELLET Eric**
Responsable commercial, CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL MIDI ATLANTIQUE, DAX.
- **Monsieur PEREZ Paul**
Aide soignant, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.
- **Monsieur PINATEL Max**
Responsable bureau d'études, EUROVIA MIDI-PYRENEES, ALBI.
- **Monsieur POCHSTEIN Uif**
Ingénieur, AIRBUS, BLAGNAC.
- **Monsieur POIGNANT Sébastien**
Mécano aéronautique, CE SAFRAN NACELLES TOULOUSE, COLOMIERS.
- **Madame POREE Stéphanie**
Infirmière, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.
- **Monsieur PORTEMONT Régis**
Conducteur d'engins, GUINTOLI, SAINT ETIENNE DU GRES.
- **Madame PRUDOR Valérie**
Infirmière, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.
- **Madame PRUNEAU Laetitia**
Conseillère développement relation client, GMF ASSURANCES, LEVALLOIS-PERRET.
- **Monsieur PRUNET Fabien**
Chef d'équipe, EUROVIA MIDI-PYRENEES, MONTAUBAN.

- **Monsieur PUCHEU Jérôme**
Technicien des métiers de banque, COMMUNE DE GOUDOURVILLE, GOUDOURVILLE.
- **Madame QUERCY Ludivine**
Travailleur handicapé esat, FONDATION OPTEO, MONTAUBAN.
- **Monsieur QUILLARD Stéphane**
Coordonnateur sécurité, AUCHAN HYPERMARCHÉ, MONTAUBAN.
- **Madame QUILLET Marie Emmanuelle**
Orthophoniste, RESILIENCE OCCITANIE, MONTAUBAN.
- **Madame REGNIER Sophie**
Infirmière, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.
- **Monsieur REVAULT Sébastien**
Technicien, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.
- **Madame RINALDI Capucine**
Travailleur handicapé esat, FONDATION OPTEO, MONTAUBAN.
- **Madame ROGER Sophie**
Monteuse/claviers, APEM, CAUSSADE.
- **Monsieur ROSSO Frédéric**
Cariste, SOCIÉTÉ LAITIÈRE MONTAUBAN, MONTAUBAN.
- **Monsieur ROUQUIE William**
Technicien méthodes après livraison, SAFRAN ELECTRICAL & POWER, VILLEMUR-SUR-TARN.
- **Madame SAINTE MARIE Mireille**
Secrétaire médicale, CHATEAU DE VERNHES, BONDIGOUX.
- **Monsieur SAINT-HILLIER Marc**
Adjoint assistant clients nationaux, METRO FSD FRANCE, MONTAUBAN.
- **Madame SALGADO Nathalie**
Aide soignante, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.
- **Madame SANCE Nelly**
Conseillère retraite, CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTÉ DU TRAVAIL, MONTAUBAN.
- **Madame SANTOS Marie-Isabelle**
Hôtesse de caisse, AUCHAN HYPERMARCHÉ, MONTAUBAN.
- **Madame SARRAZIN Nadège**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
- **Monsieur SCHIANO Frédéric**
Technico-commercial, DENJEAN NORD GRANULATS, CASTELSARRASIN.
- **Madame SEVEGRAND Laure**
Coursière, BIOFUSION, CAUSSADE.
- **Monsieur SIMME Antoine**
Responsable d'atelier occupationnel, APIM, LAVIT.
- **Madame SIMON Sabine**
Ingénieur cadre, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.

- **Madame SORIANO Emmanuelle**
Infirmière, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.
- **Monsieur TECHINE Jérôme**
Chef de chantier, EUROVIA MIDI-PYRENEES, SAINT-JEAN.
- **Madame TERRANCLE Agnes**
Responsable commerciale, SOCIETE DE DEVELOPPEMENT CHIMIQUE ET D'OUTILLAGE, MONTAUBAN.
- **Monsieur THOULOUBE Benjamin**
Salarié, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.
- **Monsieur TOURNOU Laurent**
Agent logistique polyvalent, PRO A PRO DISTRIBUTION SUD, MONTAUBAN.
- **Madame TRAYSSAC Martine**
Commis de cuisine, COMPASS GROUP FRANCE, MOISSAC.
- **Monsieur UGUEN Hervé**
Technicien, AIRBUS GROUP SAS, BLAGNAC.
- **Monsieur VAISSIERES Alain**
Employé logistique, APEM, CAUSSADE.
- **Monsieur VARUTTI Thierry**
Retraité, PIERRE DE PLAN SERVICES, CASTELSARRASIN.
- **Monsieur VATIN Jerome**
Technicien, AIRBUS, BLAGNAC.
- **Madame VERMAUT Veronique**
Chargée de portefeuille, CA CONSUMER FINANCE, TOULOUSE.
- **Madame VIALARD Danielle**
Gestionnaire paie - conseil rh, FID SUD MONTAUBAN, MONTAUBAN.
- **Monsieur VIGNAUX Christophe**
Ael expert, EASYDIS, MONTBARTIER.
- **Madame VIGUIE Christelle**
Assistante des services techniques, contrôle qualité, r&d, CURIA FRANCE SAS, BON-ENCONTRE.
- **Monsieur VOLEMBINI Philippe**
Directeur de bureau - comptable, SODECAL CASTELSARRASIN, CASTELSARRASIN.
- **Madame ZABALO Celine**
Référente tech.contentieux, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, MONTAUBAN.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le
La Préfète

Chantal MAUCHET

30.01.2022

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79

Méi : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-07-11-00002

Arrêté Préfectoral accordant la médaille
d'honneur Régionale, Départementale et
Communale



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n°

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

Promotion du 14 juillet 2022

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne – Mme Chantal MAUCHET,

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale échelon ARGENT est décernée à :

- Monsieur ABRATE Fabrice

Adjoint technique principal territorial de 1ère classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

- Madame ALMAYRAC Martine

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, REGION OCCITANIE

- Madame ANDRE Anne-Christelle

Adjoint administratif principal territorial de 2ème classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

- Monsieur ARCHIMBAUD Emmanuel

Ingénieur principal territorial, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

- Monsieur AUDIBERT Guillaume

Agent de maîtrise, REGION OCCITANIE

Préfecture de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – BP 779 – MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79

MéI : prefecture.tarn-et-garonne@gov.fr

- **Madame AURADE Karine**
Adjoint administratif principal territorial de 1ère classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- **Madame BARBOT Fortunée**
Adjoint technique territorial principal 2eme classe des éts d'enseignement, REGION OCCITANIE
- **Madame BÉDÉ Fabienne**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, agent administratif service evènementiel, COMMUNE DE CAUSSADE
- **Madame BELLIN Annie**
Agent de maitrise principal, COMMUNE DE GOLFECH
- **Monsieur BOURDONCLE Jean-Louis**
Adjoint technique principal territorial de 1ère classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- **Monsieur CABRERA Sébastien**
Adjoint technique territorial principal 1ere classe des éts d enseignement, REGION OCCITANIE
- **Madame CAMPREDON Nathalie**
Adjoint technique territorial principal 1ere classe des éts d enseignement, REGION OCCITANIE
- **Monsieur CHARPENTIER Anicet**
Agent de maîtrise principal, CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY
- **Madame COFFIGNAL Catherine**
Adjoint administratif principal territorial de 2ème classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- **Monsieur COMBES Olivier**
Attaché principal territorial, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- **Madame DANGAS Marie-Line**
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
- **Monsieur DEBORT Jean-Frédéric**
Agent de maîtrise principal territorial, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- **Madame DE GRANDIS-AURIMONT Laurence**
Assistant socio-éducatif territorial, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- **Monsieur DELAHAYE Yannick**
Technicien principal territorial de 2ème classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- **Monsieur DE LA VEGA Jacques** Adjoint technique territorial principal 1ere classe des ets d enseignement, REGION OCCITANIE
- **Monsieur DE LA VEGA Philippe**
Adjoint technique territorial principal 1ere classe des éts d enseignement, REGION OCCITANIE
- **Monsieur DUBOIS Patrick**
Agent de maîtrise, agent d'entretien des espaces verts, COMMUNE DE CAUSSADE
- **Madame DUMONTET Cecille**
Directrice territoriale, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

Préfecture de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – BP 779 – MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- **Madame DURAND Corine**
Technicienne principale de 1ère classe, COMMUNE DE BON ENCONTRE
- **Monsieur DURAND Joël**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe des états d'enseignement, REGION OCCITANIE
- **Madame DUTEMPS Marie-Claude**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE NEGREPELISSE
- **Madame ELIE Sylvie**
Assistante maternelle, CTRE COM ACTION SOCIALE CASTELSARRASIN
- **Madame FARRE Corinne**
Adjoint technique principal territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- **Monsieur FERAYROL Jean Philippe**
Adjoint technique ter. ppal 1e cl, COMMUNE DE TOULOUSE
- **Monsieur FILLAT Olivier**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE MONTECH
- **Madame GAILLARDOU Colette**
ATSEM 1ère classe, COMMUNE DE CASTELSARRASIN
- **Monsieur GARET René**
Agent de maîtrise principal territorial, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- **Madame GARRIGOU Sandrine**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe des états d'enseignement, REGION OCCITANIE
- **Madame GHIGO Corine**
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE MALAUSE
- **Madame GIBOS Sandrine**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE MALAUSE
- **Madame GRIFFON Christine**
Brigadier-chef principal, COMMUNE DE TOULOUSE
- **Madame HARYZA Patricia**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe des états d'enseignement, REGION OCCITANIE
- **Monsieur HERISSON Alain**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe des états d'enseignement, REGION OCCITANIE
- **Monsieur JACQUEL Eric**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe des états d'enseignement, REGION OCCITANIE
- **Monsieur JOST William**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe des états d'enseignement, REGION OCCITANIE
- **Monsieur LAMARQUE Philippe**
Adjoint technique principal territorial de 1ère classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

Préfecture de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – BP 779 – MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- Madame LAMOLINAIRE Michèle
Adjoint technique territorial principal 2eme classe des ets d enseignement, REGION OCCITANIE

- Monsieur LARA Patrick
Agent de maîtrise principal territorial, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

- Madame MARTY Barbara
Adjoint technique territorial principal 2eme classe des éts d enseignement, REGION OCCITANIE

- Monsieur MEGLIO Nicolas
Adjoint technique territorial principal 2eme classe des éts d enseignement, REGION OCCITANIE

- Monsieur MELCHIADE Jean-Robert
Adjoint technique principal territorial de 1ère classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

- Madame MILLARD Patricia
Adjoint administratif principal de 1ère classe, REGION OCCITANIE

- Madame MORABIT Sylvie
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE MONTECH

- Madame MOREL-BERDGUE Géraldine
Assistant socio-éducatif territorial, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

- Monsieur MUR Philippe
Brigadier-chef principal, COMMUNE DE TOULOUSE

- Madame NAVARRO Véronique
Agent de maîtrise, COMMUNE DE MALAUSE

- Madame ORTIZ Brigitte
Adjoint administratif pap 1cl, COMMUNE DE GRENADE

- Monsieur PERRIN Renaud
Ingénieur principal territorial, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

- Madame RATTO Elodie
Adjoint technique principal de 2eme classe, COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE

- Madame REMOND Christelle
Adjoint technique territorial principal 2eme classe des éts d enseignement, REGION OCCITANIE

- Monsieur ROUX Emmanuel
Technicien principal territorial de 1ère classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

- Madame SAINT-MARTIN Valérie
Assistant socio-éducatif territorial, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

- Madame SANS Christelle
Technicien principal territorial de 1ère classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

- Monsieur SEGUY Daniel
Adjoint technique principal territorial de 1ère classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

- Madame SUDRE Sandrine
Cadre de santé territorial de 1ère classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

Préfecture de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – BP 779 – MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- **Madame SZYJKA Noëlle**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE MALAUSE
- **Madame TESTA Malika**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE MALAUSE
- **Madame VIDAL-DELTHEIL Elisabeth**
Adjoint administratif principal territorial de 1ère classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- **Monsieur VIDAL Patrick**
Agent technique, SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LEMBOULAS

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale échelon VERMEIL est décernée à :

- **Madame ARGELES Nathalie**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE DONZAC
- **Monsieur AUSSET Christian**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE MALAUSE
- **Madame AUVRAY Guylène**
Assistant socio-éducatif territorial, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- **Madame BAUDOUX Catherine**
Assistant socio-éducatif territorial, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- **Monsieur BES Jean-Pierre**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe des ets d enseignement, REGION OCCITANIE
- **Monsieur BETTON Franck**
Technicien principal territorial de 1ère classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- **Monsieur CARRERE Marcel**
Technicien principal 2ème classe, COMMUNE DE LAFRANCAISE
- **Monsieur COLOMBIE Vincent**
Technicien principal territorial de 1ère classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- **Monsieur CUSTODY Christian**
Agent de maîtrise principal territorial, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- **Madame DARRE Josiane**
ATSEM principale 1ère classe, COMMUNE DE DONZAC
- **Monsieur DEPASSE Thierry**
Agent de maitrise principal / responsable du pôle technique, COMMUNE DE GOLFECH
- **Monsieur DUBOIS Eric**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des etablissements d enseignement, REGION OCCITANIE
- **Madame DUBOIS Marie José**
Agent de maitrise, REGION OCCITANIE

Préfecture de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – BP 779 – MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- **Madame EINAUDI Marie-Ange**
Rédacteur principal 1ère classe, COMMUNE DE NEGREPELISSE
- **Madame HOCHART Francine**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE DONZAC
- **Monsieur JOUBE Sébastien**
Adjoint technique principal de 2ème classe, agent d'entretien des voies publiques, COMMUNE DE CAUSSADE
- **Monsieur LADOUGNE Christlan**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE DONZAC
- **Madame LASGUINIES Marie-Line**
Adjoint technique principal territorial de 1ère classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- **Monsieur LOMBRAIL Serge**
Agent de maîtrise principal territorial, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- **Monsieur LOUP Alain**
Brigadier chef principal, COMMUNE DE LAFRANCAISE
- **Monsieur MANDILE Philippe**
Peintre decorateur, TOULOUSE METROPOLE
- **Madame MIRAMONT Françoise**
Adjoint administratif principal territorial de 1ère classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- **Monsieur POIX David**
Adjoint technique territorial principal 1ere classe des ets d enseignement, REGION OCCITANIE
- **Monsieur PONS Jean-noël**
Assistant socio-éducatif territorial, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- **Madame PRADINES Rolande**
Rédacteur principal 2ème classe, COMMUNE DE NEGREPELISSE
- **Madame SIMEON Nadine**
Secrétaire de mairie, COMMUNE DE NOHIC

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale échelon OR est décernée à :

- **Monsieur ANDOLFO Joël**
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES LA LOMAGNE TARN GARONNAISE
- **Monsieur BAUDRY Philippe**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, REGION OCCITANIE
- **Madame BEAUDONNET Marie-Christine**
Rédacteur principal 1ère classe, REGION OCCITANIE
- **Monsieur BENECH Eric**
Ingénieur chef territorial hors classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

- **Monsieur DARPARENS Frank**
Ancien adjoint au maire, COMMUNE DE LAVIT

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- **Madame DUPRE Martine**
Adjoint administratif principal territorial de 1ère classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- **Monsieur FAURE Jean-Michel**
Adjoint technique principal territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- **Madame FERRAN Marie-Paule**
Assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- **Monsieur GOURMANEL Robert**
Adjoint au maire, COMMUNE DE MONCLAR DE QUERCY
- **Madame MORROS Monique**
Agent social principal de 1ere classe /aide a domicile, CTRE COM ACTION SOCIALE CASTELSARRASIN
- **Madame PALCY Josiane**
Adjoint technique principal territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- **Monsieur PERRY Pascal**
Technicien principal territorial de 1ère classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- **Madame RODRIGUEZ Marie-Madeleine**
Rédacteur territorial, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- **Monsieur RUAMPS Philippe**
Technicien principal territorial de 2ème classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- **Madame TREGAN Nadine**
Rédacteur principal territorial de 1ère classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

Article 4 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Montauban, le 11.07.2022
La Préfète


Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – BP 779 – MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

